

PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 $N^{\circ} 2007 - 03$

1^{ère} quinzaine de Février 2007

Sommaire

1	Préfecture	. 6
1	.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques	6
	07-01-30-003-Arrêté préfectoral délivrant une habilitation tourisme à la Compagnie de Transports du Morbihan (C.T.M.) sise 43	١,
	rue des Frères Lumière à VANNES	i a tti-
	Zu à 56630 LANGONNET	8 é
	indivise avec l'association notre dame de la joie, la donation qui lui a été consentie par Monsieur l'abbé Marcel LE NY, et portan sur des biens immobiliers situés dans la commune de 56630 LANGONNET	
1	.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	.11
	07-01-22-006-Arrêté approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons pour la période 2005- 2009	
	07-01-29-001-Arrêté portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de GUEMENE SU SCORFF.	JR
	07-01-31-004-Arrêté portant approbation de la carte communale de Brignac	
	07-02-06-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées nécessaires à l'étude du projet de construction d'un nouveau cimetière au lieu dit "le grand celac" sur le territoire de la commune de QUESTEMBERT07-02-06-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées nécessaires à l'étude d'aménagement de	
	carrefour au lieu-dit "Saint Marc" sur le territoire de la commune de GUER	
	07-02-09-004-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées en vue de réaliser des forages de reconnaissance et d'essais de pompage sur les communes de BEIGNON CARENTOIR GUER et MONTENEUF	15
	nécessaires à l'aménagement de la ZAC Centre Ville sur la commune de THEIX	16
	Blavet	17
1	.3 Direction des relations avec les collectivités locales	.18
	07-02-05-003-Arrêté préfectoral relatif à la liquidation des biens du Syndicat mixte à vocations multiples du canton de Muzillac 07-02-05-004-Arrêté préfectoral relatif à la liquidation des biens du Syndicat du centre de secours de Questembert	18 stion
	du groupe scolaire public de Malestroit	20
1	.4 Direction du cabinet et de la sécurité	.22
	07-01-31-001-Arrêté modificatif relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risq d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des commissions d'arrondissement	
2	Direction départementale de l'équipement	23
2	.1 Habitat, ville et prospective	.23
	07-02-06-003-Arrêté autorisant la commune de PENESTIN à céder sept logements du "Hameau de la Sauleraie" à Bretagne Su	
	Habitat	23
2	.2 Risques et Sécurité routière	.32
	07-02-14-003-Arrêté Préfectoral portant décision d'Approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie	20
	électrique commune de PLUMELEC	
	électrique commune de PLOUHARNEL	
2		36
_		

	07-01-08-001-Arrête autorisant la commune de Pont Scorf a ceder deux ensembles immobiliers a Bretagne Sud Habitat	36
2	2.4 Service prospective et aménagement du territoire	37
	06-12-22-003-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de GUISCRIFF	37
_	06-12-22-004-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de LA TRINITE-SURZUR	
2	2.5 Service Urbanisme et littoral Lorient	
	07-01-29-002-Arrêté portant déconcentration des taxes d'urbanisme concernant la commune de QUEVEN	38
3	Direction des services fiscaux	39
3	3.1 3 - Division FISCALITE DES PARTICULIERS ET DES PATRIMOINES	t aménagement du territoire
	07-02-02-001-Arrêté préfectoral donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de DAMGAN	39
4	Trésorerie générale	39
4	l.1 Personnel et Matériel	39
	07-02-01-012-Arrêté portant délégation de signature pour la gestion du compte de commerce du domaine	39
5	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	40
5	5.1 Offre de soins	40
	06-09-28-009-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie à LORIENT (Mme Michèle CARO)	40
	07-01-19-004-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie à LORIENT (Mme LE BRIZE)	42
	07-01-31-003-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie à PONTIVY (Mmes JANOIS & GUILLEMOT)07-02-05-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil	43
	d'administration du centre hospitalier de Quimperlé	44
	07-02-05-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Bretagne Atlantique	45
5	5.2 Pôle Social	46
	07-01-02-006-Arrêté fixant une dotation soins complémentaire pour l'année 2007 à l'établissement d'hébergement pour persor	
	âgées dépendantes de ROCHEFORT EN TERRE07-01-19-003-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale provisoire de financement 2007 des établissements et services d'aide	
	le travail du Morbihan	
	07-02-08-008-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale provisoire de financement 2007 des services tutélaires du Morbihan. 07-02-08-009-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale provisoire de financement 2007 des centres d'hébergement et de	49
	reinsertion du Morbinan	50 eurs
	d'asile (CADA) dans le Morbihan	51
6	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	52
6	6.1 Economie agricole	52
	07-02-09-001-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la Commission	5 0
	07-02-09-002-Arrêté fixant la composition de la section "Installations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	
6	6.2 Environnement	territoire
	07-02-06-007-Arrêté mettant en demeure la commune de Vannes de mettre en conformité la station d'épuration du Prat	
	07-02-06-008-Arrêté mettant en demeure la commune de Vannes de mettre en conformité la station d'épuration de Tohannic	56
	d'épuration de Kerrant St Philibert	
_		F۸
7	Direction départementale des services vétérinaires	59

•	1.1 Service Sante et Protection Animale
	du Morbihan
7	'.2 Service Sécurité sanitaire des aliments6
	07-02-05-001-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant l'établissement ARPEGE
	MAREE à LORIENT (n° agrément 56-121-121)
3	Direction départementale des affaires maritimes 63
	07-02-08-004-Décision portant rejet d'une demande de création d'un parc de captage (M. Pierrick COUGOULIC)
	07-02-08-003-Décision portant rejet d'une demande de création d'un parc de captage (M. Fremok GOOGOOLIC)
	07-02-08-005-Décision portant rejet d'une demande de création d'un parc de captage (M. Jean-Jacques DUPUCH)6
	07-02-08-006-Décision portant rejet d'une demande de création d'un parc à captage (la SCO DUPUCH)6
	07-02-08-007-Décision portant rejet d'une demande de création d'un parc de captage (M. Jean-François TAUGE)
•	Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation
	rofessionnelle70
9	.1 Développement activités7
	07-01-22-007-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de l'entreprise L.MOREL
	ENTRETIEN à GUILLAC
	07-01-22-008-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de la SARL Eric Jacob entretien de jardins à ARRADON
	07-01-22-010-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de l'entreprise Arbor Services 56 à ERDEVEN
	07-01-22-009-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de l'entreprise FARINEL Jean Philippe à CADEN
	07-01-22-012-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de l'association CSF Soutien scolaire à PLOEMEUR
	07-01-22-011-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de l'association Serv'Yr à LA GACILLY
	07-01-23-003-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de l'association intermédiaire
	Vannes Relais à VANNES
	Rhuys Emplois à SARZEAU707-01-23-006-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de l'association Proxim'services de l'association Proxim's de l'association Pr
	l'Argoët à ELVEN7 07-01-23-005-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de l'association intermédiaire
	Accueil emplois services à ELVEN
	07-01-26-004-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes du CCAS "La passerelle" à Lorien
	07-01-26-006-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes du CCAS d' ARRADON
	07-01-26-007-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes du CCAS de BRECH
	07-01-26-008-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes du CCAS de PLOEMEL
	07-02-01-003-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes du CCAS de BADEN
	07-02-01-004-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de l'EURL "Ad Age" à VANNES 8 07-02-01-005-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de l'entreprise Le Devedec Virgini
	à VANNES
	LORIENT
	à QUEVEN8 07-02-07-001-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de la SARL Revocat Aapaise
	Family à Vannes
	"ER VOTENN VRAS" à Arzon8 07-02-07-003-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture des services aux personnes de la SARL LOR.AIDES.HOME à
	Lorient

	Direction départementale de la concurrence, de la consommation et la répression des fraudes 8	
	07-01-31-002-Arrêté portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers	38
11	Office national des anciens combattants et victimes de guerre 9	0
	07-02-04-001-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-François GUERREIRO, directeur régional des anciens combattan (cartes de stationnement pour personnes handicapées délivrées dans le Morbihan)	ts)(
12	Direction départementale des renseignements généraux 9	0
	07-02-01-011-Arrêté portant délégation de signature à Mme Christelle PINCHON, directeur départemental des renseignements généraux du Morbihan, au titre de l'ordonnancement secondaire) (
13	Centre Hospitalier de Bretagne Sud 9	1
	07-02-13-001-Avis de recrutement sans concours d'un agent d'entretien pour la pharmacie	92 92 93
14	Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique 9	
	07-02-12-001-Avis de concours sur titres d'infirmiers diplômés d'état)4)5
15	Mutualité Sociale Agricole9	5
	07-02-01-002-Acte réglementaire relatif à la transmission des données concernant les ressortissants de APRIO RSA (ex GAMEX dans le cadre des actions de médecine préventive à mener par la MSA	95 du
16	Services divers 9	7
	07-02-01-008-HOPITAL LOCAL DU FAOUËT - Avis de vacance d'un poste de maître ouvrier devant être pourvu au choix	98 98

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

07-01-30-003-Arrêté préfectoral délivrant une habilitation tourisme à la Compagnie de Transports du Morbihan (C.T.M.) sise 43, rue des Frères Lumière à VANNES

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu la demande d'habilitation présentée par M. Alain DELAUNAY, Directeur de la C.T.M. (Compagnie de Transports du Morbihan), sise 43, rue des Frères Lumière à VANNES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 23 novembre 2006 ;

Considérant que la C.T.M. a obtenu, le 12 janvier 2007, le classement de trois cars de tourisme affectés au transport de personnes pour les prestations touristiques effectuées dans le cadre de l'habilitation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er: L'habilitation n° HA.056.07.0001 est délivrée à la C.T.M. (Compagnie de transports du Morbihan) pour l'organisation et la vente de forfaits touristiques en complément de l'activité principale de transports routiers réguliers et occasionnels de voyageurs et de marchandises.

Raison sociale: C.T.M. - Compagnie de Transports du Morbihan

Enseigne: Tourisme VERNEY

Forme juridique: S.A.S. (Société par actions simplifiées)

Siège social et lieu d'exploitation : 43, rue des Frères Lumière – Z.A. de Kerniol 56000 VANNES

Etablissements secondaires

- 4, rue du Commandant Le Prieur Z.I. de Keryado 56100 LORIENT
- Z.I. Le Sourn rue Claude Bernard B.P. 229 56305 PONTIVY

<u>Activité exercée</u>: Transports routiers associés de voyageurs et marchandises, services réguliers et occasionnels, services de transports publics de marchandises, toutes opérations de livraison factage et camionnage de marchandises.

Représentant légal au titre de l'habilitation : M. Alain DELAUNAY - Directeur

<u>Dirigeant de l'activité tourisme</u> : M. Alain DELAUNAY

Article 2 - La garantie financière est apportée par l'A.P.S. (Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme) 15, avenue Carnot 75017 PARIS.

Article 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, sise 4, rue Jules Lefebvre à PARIS, par l'intermédiaire du Groupe MARSH SA. société de courtage d'assurance.

Article 4 – L'entreprise a l'obligation d'utiliser des autocars de tourisme classés pour le transport de personnes lors des prestations touristiques effectuées dans le cadre de la présente habilitation (art. D.232-4 du Code de Tourisme);

Article 5 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. le Ministre délégué au Tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 30 janvier 2007 pour le Préfet, le Secrétaire Général Yves HUSSON 07-02-01-013-Arrêté préfectoral autorisant M. le président de l'association Diocésaine de Vannes, à accepter la donation qui lui a été consentie par M. l'abbé Marcel LE NY, et portant sur des meubles meublants une maison d'habitation située au 11 rue Abatti-Zu à 56630 LANGONNET

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du code civil;

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat ;

Vu Le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu L'ordonnance ministérielle n° 2005 – 856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu Les instructions ministérielles en date du 23 juin 2006 ;

Vu En date du 28 août 2006, l'extrait du cahier des délibérations de l'association diocésaine de Vannes, dont le siège social est situé au petit Tohannic – B.P n° 3 à 56001 VANNES CEDEX, décidant d'accepter, à l'unanimité, sous conditions suspensives, la donation consentie par M. l'abbé Marcel LE NY, ecclésiastique, né le 16 avril 1926 à 56630 LANGONNET, demeurant au 2 avenue Pasteur Maison Jean Brac à 49000 ANGERS, de la toute propriété des meubles meublants et objets mobiliers énoncés dans l'acte de donation dûment daté et signé entre les deux parties le 27 octobre 2006, et garnissant la maison d'habitation située au 11 rue Abatti-Zu à 56630 LANGONNET, appartenant au donateur, inventoriés par Maître Hervé LE MEUR – notaire à 56110 GOURIN, après le décès de Melle Marie Jeanne Thérèse LE NY, survenu le 8 février 2006 à 29300 QUIMPERLE, sœur du défunt, sachant que la valeur en toute propriété de l'ensemble de ces biens a été évaluée à 2.715,00 euros ;

Vu En date du 27 octobre 2006, l'acte de donation consenti, sous conditions suspensives, entre M. l'abbé LE NY Marcel - le donateur, et l'association diocésaine de Vannes, représentée par M. Léon BRIDAUX, en sa qualité d'économe diocésain - le donataire, et les conditions à respecter s'y rapportant ;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1^{er} février 1896 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : M. le Président de l'association diocésaine de Vannes, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, dont le siège est situé au petit Tohannic – B.P n° 3 à 56001 VANNES CEDEX, constituée aux termes de ses statuts établis suivant acte sous signatures privées en date du 23 mai 1924, déclarée à la préfecture du Morbihan le 26 mai 1924, et publiée au journal officiel en date du 3 juin 1924, représentée par M. Léon BRIDAUX, économe diocésain, est autorisé, au nom de son association, à accepter aux clauses et conditions énoncées dans l'acte précité, la donation consentie par M. l'abbé Marcel LE NY, ecclésiastique, né le 16 avril 1926 à 56630 LANGONNET, demeurant au 2 avenue Pasteur maison Jean Brac à 49000 ANGERS, de la toute propriété des meubles meublants la maison d'habitation située :

- au 11 rue Abatti-Zu à 56630 LANGONNET, appartenant au donateur, après le décès de sa sœur Melle Marie Jeanne Thérèse LE NY, dont l'ensemble des biens a été évalué, par Maître Hervé LE MEUR – notaire à 56110 GOURIN, à un montant de deux mille sept cent quinze euros. (2.715,00 euros).

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1^{er} février 2007

Le Préfet, Pour le préfet, Le secrétaire général Yves HUSSON 07-02-01-014-Arrêté préfectoral autorisant Madame la Présidente de l'association "Notre Dame de la Joie" à 56240 BERNE, à accepter, pour moitié indivise avec l'association diocésaine de Vannes, la donation qui lui a été consentie, par Monsieur l'abbé Marcel LE NY, et portant sur différents biens immobiliers situés dans la commune de 56630 LANGONNET

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du code civil;

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu Le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002;

Vu L'ordonnance ministérielle n° 2005 – 856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

Vu Les instructions ministérielles en date du 23 juin 2006 ;

Vu En date du 12 octobre 2006, l'arrêté préfectoral délivré à l'association « Notre Dame de la Joie », dont le siège social est situé à Pontcalec à 56240 BERNE, représentée à ce jour par sa présidente Madame Christine CADOR, reconnaissant à la présente association, le caractère d'intérêt général ayant pour but la bienfaisance au regard du but poursuivi, et l'autorisant ainsi à bénéficier des dispositions des articles 200-3 et 238 bis du code général des impôts lui permettant de recevoir des dons et legs;

Vu En date du 10 août 2006, la délibération du conseil d'administration de l'association sus-mentionnée, décidant d'accepter, sous réserve de l'autorisation administrative, la donation consentie, pour moitié indivise, avec l'association dénommée « association diocésaine de Vannes », dont le siège social est situé au petit Tohannic – B.P n° 3 à 56001 VANNES CEDEX, par Monsieur l'abbé Marcel LE NY, ecclésiastique, né le 16 avril 1926 à 56630 LANGONNET et demeurant au 2, avenue Pasteur maison Jean Brac à 49000 ANGERS, portant sur différents biens immobiliers (maison, parcelles de terre et de terrain) localisés dans la commune de 56630 LANGONNET, énoncés plus explicitement, ci-dessous, dans le présent arrêté;

Vu En date du 26 septembre 2006, l'acte de donation consenti, sous conditions suspensives, entre Monsieur l'abbé Marcel LE NY, ecclésiastique, dénommé «le donateur», et les deux «donataires» suivants, chacun pour moitié indivise, notamment:

-l'association «Notre Dame de la Joie» à 56240 BERNE, représentée par Madame Chantal LE CONTE, en sa qualité de trésorière de la dite association, spécialement représentée à l'effet des présentes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, par le conseil d'administration dans sa délibération prise en date du du 10 août 2006,

et

- l'association diocésaine de Vannes à 56000 VANNES, constituée aux termes de ses statuts établis suivant acte sous signatures privées en date du 23 mai 1924, déclarée à la préfecture de Vannes le 26 mai 1924 et publiée au journal officiel du 3 juin 1924, représentée par Monsieur Léon BRIDAUX, économe diocésain, spécialement autorisé à l'effet des présentes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration dans sa délibération du 28 août 2006,

portant sur la toute propriété de différents biens situés dans la commune de 56630 LANGONNET, évalués dans leur ensemble à une somme de 96.000, 00euros:

- 1) au bourg rue Abatti-Zu;
- 2) au lieu-dit « Ker-Yves»;
- 3) au lieu-dit «les prés-mouillés»;
- 4) au lieu-dit «Cosclunff»;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1^{er} février 1896 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994:

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er: Madame la Présidente de l'association «Notre Dame de la Joie», dont le siège est situé à Pontcalec à 56240 BERNE, déclarée à la sous-préfecture de Pontivy, en association classique loi 1901 le 17 juin 1939, parue au journal officiel en date du 7 juillet 1939, reconnue d'intérêt général et de bienfaisance au regard du but poursuivi, conformément à l'arrêté préfectoral ci-dessus visé, est autorisée, à accepter, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de donation précité, pour moitié indivise, avec l'association diocésaine de VANNES, la donation consentie, par Monsieur l'abbé Marcel LE NY ecclésiastique, né le 16 avril 1926 à 56630 LANGONNET, demeurant au 2, avenue Pasteur maison Jean Brac à 49000 ANGERS, et portant sur les différents biens suivants, ci-dessous énumérés, situés dans la commune de 56630 LANGONNET et évalués dans leur ensemble à une somme de 96000, 00euros;

- -1) Au bourg rue Abatti-Zu: une maison d'habitation avec cave, hangar et ancienne écurie, cadastrée sous les références suivantes:
- section AN n° 589 rue Abatti-Zu pour une contenance de................6a 10 ca
- section AN n° 373 le bourg pour une contenance de0a 81 ca

avec la moitié indivise du passage cadastré sous le numéro 376 de la section AN pour une contenance de	
- 2) <u>Au lieu-dit «Ker-Yves»:</u> une parcelle de terre cadastrée sous les références suivantes:	
- section WC n° 48: Ker-Yves Bois pour une contenance de	а
Soit ensemble: une contenance de	<u> </u>
- 3) <u>Au lieu-dit «les prés mouillés»:</u> une parcelle de terrain cadastrée sous les références suivantes:	
- section XS n° 24: les prés mouillés pour une contenance de	
Soit ensemble: une contenance de	
 - 4) Au lieu-dit « Cosclunff » : Diverses parcelles de terre cadastrées sous les références suivantes: 	
- section YO n° 1 «Cosclunff pré» pour une contenance de	
Soit ensemble: une contenance de11ha 28a53ca	_

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1^{er} février 2007 Le Préfet, Pour le préfet, Le secrétaire général YvesES HUSSON

07-02-01-015-Arrêté préfectoral autorisant Monsieur le président de l'association diocésaine de Vannes, à accepter, pour moitié indivise avec l'association notre dame de la joie, la donation qui lui a été consentie par Monsieur l'abbé Marcel LE NY, et portant sur des biens immobiliers situés dans la commune de 56630 LANGONNET

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du code civil;

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat ;

Vu Le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002;

Vu L'ordonnance ministérielle n° 2005 – 856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

Vu Les instructions ministérielles en date du 23 juin 2006;

Vu En date du 28 août 2006, l'extrait du cahier des délibérations de l'association diocésaine de Vannes, dont le siège social est situé au petit Tohannic – B.P n° 3 à 56001 VANNES CEDEX, décidant d'accepter, à l'unanimité, sous réserve de l'autorisation administrative, la donation consentie, pour moitié indivise, avec l'association dénommée « association Notre Dame de la Joie », dont le siège social est situé à Pontcalec à 56240 BERNE, par Monsieur l'abbé Marcel LE NY, ecclésiastique, né le 16 avril 1926 à 56630 LANGONNET, demeurant au 2, avenue Pasteur maison Jean Brac à 49000 ANGERS, portant sur différents biens immobiliers (maison, parcelles de terre et de terrain) localisés dans la commune de 56630 LANGONNET, énoncés plus explicitement, ci dessous, dans le présent arrêté;

Vu En date du 26 septembre 2006, l'acte de donation consenti, sous conditions suspensives, entre Monsieur l'abbé Marcel LE NY, ecclésiastique, dénommé «le donateur», et les deux «donataires» suivants, chacun pour moitié indivise, notamment:

l'association diocésaine de Vannes à 56000 VANNES, constituée aux termes de ses statuts établis suivant acte sous signatures privées en date du 23 mai 1924, déclarée à la préfecture de Vannes le 26 mai 1924 et publiée au journal officiel du 3 juin 1924, représentée par Monsieur Léon BRIDAUX, économe diocésain, spécialement autorisé à l'effet des présentes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration dans sa délibération du 28 août 2006,

et.

l'association «Notre Dame de la Joie» à 56240 BERNE, représentée par Madame Chantal LE CONTE, en sa qualité de trésorière de la dite association, spécialement représentée à l'effet des présentes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, par le conseil d'administration dans sa délibération prise en date du 10 août 2006,

portant sur la toute propriété de différents biens situés dans la commune de 56630 LANGONNET, évalués dans leur ensemble à une somme de 96.000, 00euros:

- 1) au bourg rue Abatti-Zu;
- 2) au lieu-dit « Ker-Yves»;
- 3) au lieu-dit «les prés-mouillés»;
- 4) au lieu-dit «Cosclunff»;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1^{er} février 1896 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er: Monsieur le président de l'association diocésaine de Vannes, déclarée conformément aux lois des 1^{er} juillet 1901 et 9 décembre 1905, dont le siège est situé au petit Tohannic – B.P n° 3 à 56001 VANNES CEDEX, constituée aux termes de ses statuts établis suivant acte sous signatures privées en date du 23 mai 1924, déclarée à la préfecture du Morbihan le 26 mai 1924 et publiée au journal officiel en date du 2 juin 1924, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de donation précité, pour moitié indivise, avec l'association dénommée « association Notre Dame de la Joie» à 56240 BERNE, la donation consentie, par Monsieur l'abbé Marcel LE NY, ecclésiastique, né le 16 avril 1926 à 56630 LANGONNET, demeurant au 2, avenue Pasteur maison Jean Brac à 49000 ANGERS, portant sur les différents biens suivants, ci-dessous énumérés, situés dans la commune de 56630 LANGONNET et évalués dans leur ensemble à une somme de 96.000, 00euros;

- -1) <u>Au bourg rue Abatti-Zu</u>: une maison d'habitation avec cave, hangar et ancienne écurie, cadastrée sous les références suivantes:

- 2) <u>Au lieu-dit «Ker-Yves»:</u> une parcelle de terre cadastrée sous les références suivantes:

-section WC n° 48: Ker-Yves Bois pour une contenance de 2 ha 01a10 ca -section WC n° 66: Ker-Yves Lande -section WC n° 67: Ker-Yves Terre pour une contenance de 0 ha 0a 39 ca 0ha 0a 16 ca

Soit ensemble: une contenance de2ha 01a 65ca

-3) Au lieu-dit «les prés mouillés»: une parcelle de terrain cadastrée sous les références suivantes:

- section XS n° 24 : les prés mouillés pour une contenance de 2ha 81a 80 ca - section AN n° 160 le bourg Lande pour une contenance de 0ha 03a 47 ca

Soit ensemble: une contenance de 2ha 85a 27ca

- 4) Au lieu-dit « Cosclunff»: Diverses parcelles de terre cadastrées sous les références suivantes:

section YO n° 1 «Cosclunff pré» pour une contenance de
 section YO n° 20 «Cosclunff lande et pré» pour une contenance de
 section YO n° 40 « Cosclunff lande » pour une contenance de
 section YO n° 44 « Cosclunff terre et Pré » pour une contenance de
 section YO n° 93 « Cosclunff terre » pour une contenance de
 Oha 72a 10 ca
 2ha 64a 60 ca
 6ha 08a 60ca
 6ha 08a 60ca
 6ha 08a 60ca
 6ha 08a 60ca

Soit ensemble: une contenance de11ha 28a53ca

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1^{er} février 2007 Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

07-01-22-006-Arrêté approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons pour la période 2005-2009

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi nº 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

VU l'arrêté du 15 juin 1994 fixant composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2005 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons pour la période 2005-2009 ;

VU l'avis émis par le comité de gestion des poissons migrateurs réuni le 24 novembre 2006 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1: Le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2005-2009) est modifié comme suit :

L'annexe 2 modifiée du plan de gestion, jointe au présent arrêté, fixe pour la saison 2007 les périodes et modalités autorisées pour la pêche du saumon dans les cours d'eau bretons.

L'annexe 3 également modifiée et jointe au présent arrêté, reconduit pour la saison 2007 les totaux autorisés de captures (TAC) provisoires, par cours d'eau, excepté pour ce qui concerne le Goyen .

Les autres dispositions du plan de gestion demeurent inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux préfets des départements faisant partie intégrante de la circonscription du comité et aux membres du comité de gestion des poissons migrateurs.

Article 3: La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'environnement et le Directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et des préfectures des départements faisant partie de la circonscription du comité.

Rennes, le 22 janvier 2007

Pour le Préfet de région La secrétaire générale pour les affaires régionales Marie-Josèphe PERDEREAU

07-01-29-001-Arrêté portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de GUEMENE SUR SCORFF

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'ordonnance n°2004/178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine,

Vu la délibération du Conseil municipal de GUEMENE-SUR-SCORFF en date du 14 février 2002, décidant la mise à l'étude d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sur une partie du territoire communal,

Vu l'avis émis par la Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) en date du 23 juin 2004, consultée sur le projet de ZPPAUP de GUEMENE-SUR-SCORFF préalablement à l'enquête publique,

Vu la délibération du Conseil municipal de GUEMENE-SUR-SCORFF en date du 25 mars 2005, approuvant le projet de ZPPAUP et demandant sa mise à l'enquête publique,

Vu l'arrêté du Préfet du département du Morbihan en date du 12 septembre 2005, ordonnant l'ouverture d'une l'enquête publique pour le projet de ZPPAUP du 3 octobre au 4 novembre 2005 inclus,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur en date du 16 novembre 2005,

Vu l'avis de synthèse du Préfet du département du Morbihan en date du 22 mars 2006,

Vu l'avis émis le 5 juillet 2006 par la CRPS, consultée sur le projet de ZPPAUP de GUEMENE-SUR-SCORFF après l'enquête publique,

Vu la délibération du Conseil municipal de GUEMENE-SUR-SCORFF en date du 21 septembre 2006, approuvant le projet définitif,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1 est créé sur la commune de GUEMENE-SUR-SCORFF une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Article 2 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan et mention en est faite dans deux journaux du département.

Article 3 : le dossier est consultable à la mairie de GUEMENE-SUR-SCORFF ainsi qu'à la préfecture et au Service départemental de l'architecture et du patrimoine du département du Morbihan.

Article 4 : les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5: le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Morbihan et au maire de la commune de GUEMENE-SUR-SCORFF qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Rennes, le 29 janvier 2007

Le Préfet de la région Bretagne Jean DAUBIGNY

07-01-31-004-Arrêté portant approbation de la carte communale de Brignac

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les article L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de BRIGNAC en date du 21 février 2005 décidant l'élaboration d'une carte communale ; Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} mars 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de BRIGNAC en date du 9 novembre 2006 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 er : La carte communale de BRIGNAC est approuvée.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de BRIGNAC.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de BRIGNAC, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 janvier 2007

Le préfet Pour le Préfet, le secrétaire général, Yves HUSSON

07-02-06-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées nécessaires à l'étude du projet de construction d'un nouveau cimetière au lieu dit "le grand celac" sur le territoire de la commune de QUESTEMBERT

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 25 janvier 2007 de M. le maire de QUESTEMBERT concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levers topographiques nécessaires à l'étude du projet de construction d'un nouveau cimetière au lieu-dit « le grand celac » ;

Vu le plan annexé;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Les agents de la commune de QUESTEMBERT ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits (personnel des bureaux d'études....) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées sises sur le territoire de la commune de QUESTEMBERT, dans le secteur du Grand Célac et dans le périmètre défini sur le plan, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levers topographiques nécessaires à l'étude du projet de construction d'un nouveau cimetière au lieu-dit « le grand celac » .

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire de QUESTEMBERT prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de QUESTEMBERT, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à Vannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de QUESTEMBERT, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 6 février 2007 Le préfet, par délégation Le secrétaire général Yves HUSSON

07-02-06-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées nécessaires à l'étude d'aménagement de carrefour au lieu-dit "Saint Marc" sur le territoire de la commune de GUER

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957:

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 30 janvier 2007 de M. le Président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levers topographiques nécessaires à l'étude d'un carrefour sur le territoire de la commune de GUER :

Vu le plan annexé;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de GUER, à pénétrer sur les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levers topographiques nécessaires à l'étude d'aménagement de carrefour au lieu-dit « Saint Marc »;

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

- Article 3 Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.
- Article 4 Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.
- Article 5 A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.
- Article 6 Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.
- Article 7 La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.
- Article 8 M. le maire de GUER prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes cidessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.
- Article 9 M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de GUER, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 6 février 2007

Le préfet, par délégation Le secrétaire général Yves HUSSON

07-02-09-004-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées en vue de réaliser des forages de reconnaissance et d'essais de pompage sur les communes de BEIGNON CARENTOIR GUER et MONTENEUF

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 16 janvier 2007 de M. le Président du SIAEP de Guer-Beignon tendant à ce que les personnes des bureaux d'études « Eau et Industrie » et « Terre et Habitat », chargées du suivi des travaux et des entreprises, « Aquassys » et « Argoat Forage » chargées de la réalisation des travaux de forage et de pompage ainsi que les agents de la DDAF du Morbihan assistant le SIAEP, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de BEIGNON, CARENTOIR, GUER et MONTENEUF pour la réalisation de forages de reconnaissance et d'essais de pompage ;

ARRÊTE

Article 1er – Les personnes des bureaux d'études « Eau et Industrie » et « Terre et Habitat », chargées du suivi des travaux et des entreprises, « Aquassys » et « Argoat Forage » chargées de la réalisation des travaux de forage et de pompage ainsi que les agents de la DDAF du Morbihan assistant le SIAEP sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, situées sur le territoire des communes de BEIGNON, CARENTOIR, GUER et MONTENEUF, en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires à la réalisation de forages de reconnaissance et d'essais de pompage.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur les plans joints au présent arrêté.

Article 2 – Ces mêmes personnes pourront, notamment, planter des piquets et des bornes lesquelles pourront être scellées dans le sol, apposer des marques et repères sur les objets fixes du voisinage et, au besoin, implanter des repères.

Article 3 – Les personnes citées à l'article 1ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitations. Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que 5 jours après la notification du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise en exécution. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

<u>Article 6</u> - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 7 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie et en tout autre lieu jugé utile, dix jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 8 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 -MM. les maires de BEIGNON, CARENTOIR, GUER et MONTENEUF, prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 10 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan; MM. les maires de BEIGNON, CARENTOIR, GUER et MONTENEUF, M. le président du SIAEP et M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 février 2007

Le préfet, par délégation Le secrétaire général Yves HUSSON

07-02-14-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées en vue d'effectuer des sondages nécessaires à l'aménagement de la ZAC Centre Ville sur la commune de THEIX

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la convention de mandat en date du 11 décembre 2006 entre la commune de THEIX et la SEM. EADM;

Vu la demande en date du 9 février 2007 de la SEM EADM sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les agents de la SEM EADM, mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits en vue d'exécuter toutes les opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires à l'étude préalable à l'aménagement de la ZAC centre ville sur le territoire de la commune de THEIX;

Vu le plan annexé;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (les agents de la SEM EADM, mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits) sont autorisées à circuler librement sur le territoire de la commune de THEIX, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages de reconnaissance nécessaires à l'étude préalable à l'aménagement de la ZAC centre ville de ladite commune.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2: L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4: Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

<u>Article 5</u>: A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 6 : Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8: M. le maire de THEIX prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes cidessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de THEIX, la SEM EADM, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 14 février 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent
Le sous préfet de Lorient

07-02-16-002-Arrêté préfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, et notamment celles du livre II, titre ler, articles L 212.3 à 212.7;

VU le décret n° 92.1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 4 juillet 1996 approuvé par le Préfet de la région Centre, Préfet coordonnateur de bassin, le 26 juillet 1996 ;

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 29 avril 1998 et 11 mai 1998 fixant le périmètre d'étude du SAGE du bassin versant du Blavet et désignant le Préfet du Morbihan chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du SAGE du Blavet ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1999 modifié portant désignation des membres de la commission locale de l'eau ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau en date 5 octobre 2005 adoptant le projet de SAGE du bassin versant du Blavet;

VU la consultation des collectivités et chambres consulaires ;

VU l'avis favorable du comité de bassin en date du 30 juin 2006 ;

VU l'ensemble des observations formulées lors de la mise à disposition du dossier du SAGE au public du 25 septembre au 25 novembre 2006 dans l'ensemble des communes concernées comprises dans le périmètre du SAGE ;

VU les décisions de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Blavet prises lors des réunions en date du 21 décembre 2006 et du 9 janvier 2007 au cours desquelles cette commission a pris en compte les observations formulées lors des consultations et de la mise à disposition du public ;

VU l'avis favorable à l'approbation définitive du SAGE du bassin versant du Blavet formulée par cette instance à l'issue des réunions précitées ;

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet de Pontivy,

ARRETE

Article 1 er : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Blavet est approuvé. Le SAGE est constitué des documents adoptés par la Commission Locale de l'Eau dans leurs formes définitives à savoir :

le diagnostic-état des lieux, l'atlas cartographique les deux fascicules: recensements des cours d'eau et des zones humides, le programme d'actions

Article 2 : Un exemplaire du SAGE du bassin du Blavet est tenu à la disposition du public dans les préfectures des Côtes d'Armor et du Morbihan et dans les mairies des communes concernées incluses dans le périmètre du SAGE.

Article 3 : Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor, Madame le Sous-Préfet de Pontivy, et messieurs les Sous-Préfets de Guingamp et de Lorient ainsi que l'ensemble des maires des communes incluses dans le périmètre du SAGE Blavet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux.

A Vannes, le16 février 2007

Le Préfet, Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

07-02-05-003-Arrêté préfectoral relatif à la liquidation des biens du Syndicat mixte à vocations multiples du canton de Muzillac

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5212-33, L 5214-21 et R5214-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte à vocations multiples du canton de Muzillac :

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 autorisant l'extension du périmètre et la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Muzillac et notamment son article 4 « La communauté de communes du pays de Muzillac est substituée de plein droit au syndicat mixte à vocations multiples du canton de Muzillac qui est dissous » ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er: L'actif et le passif ainsi que le personnel du syndicat mixte à vocations multiples du canton de Muzillac sont transférés à la communauté de communes du pays de Muzillac.

Article 2: le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte à vocations multiples du canton de Muzillac, le président de la communauté de communes du pays de Muzillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 février 2007

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général Yves HUSSON

07-02-05-004-Arrêté préfectoral relatif à la liquidation des biens du Syndicat du centre de secours de Questembert

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5212-33, L 5214-21 et R5214-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 relatif à l'extension des compétences de la communauté de communes du pays de Questembert, concernant la gestion du centre de secours de Questembert, à partir du 1^{er} janvier 2007et notamment son article 2 : « La communauté de communes du pays de Questembert est substituée de plein droit au syndicat du centre de secours de Questembert, qui est dissous » ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er: L'actif et le passif du syndicat du centre de secours de Questembert sont transférés à la communauté de communes du pays de Questembert.

Article 4: le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat du centre de secours de Questembert, le président de la communauté de communes du pays de Questembert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 février 2006

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général Yves HUSSON

07-02-06-011-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 442-13-1 du Code de l'Education,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1985 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit, modifié par l'arrêté préfectoral du 19 avril 1989 ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU en date du 28 juin 2006 relative à la modification de ses compétences ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Malestroit: 4 juillet 2006
Saint Laurent sur Oust: 21 juillet 2006
Ruffiac: 25 juillet 2006
Saint Marcel: 25 septembre 2006
Missiriac: 20 juillet 2006

CONSIDERANT qu'il y a accord sur ces modifications ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 des statuts est complété comme suit :

« 3°) Les dépenses de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires, des écoles primaires privées des communes adhérentes, pour les seuls élèves dans son ressort territorial, le syndicat se substituant aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignements privés ayant passé avec l'Etat soit un contrat d'association, soit un contrat simple ».

Article 2 : L'article 5 des statuts est modifié comme suit :

- « La contribution des communes membres s'établit comme suit pour couvrir :
- 1) les dépenses réelles de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires publiques de Malestroit ainsi que le fonctionnement du service de restauration des élèves du groupe scolaire public de Malestroit :

répartition du produit nécessaire à l'équilibre de la section de fonctionnement, déduction faite de la participation relative au fonctionnement des écoles privées (article 1 supra 3°), et de la participation des communes non membres du syndicat payée l'année précédente :

20% à la charge de Malestroit

80% répartis entre les cinq communes membres :

40% en fonction de la population scolaire constatée au 1er janvier

40% répartis comme suit : 20,62% pour Malestroit

11,71% pour Missiriac

2,11% pour Ruffiac

0,66% pour Saint Laurent

4,90% pour Saint Marcel

- 2) Les dépenses réelles d'investissement des classes maternelles et élémentaires publiques de Malestroit (travaux, équipements, annuités d'emprunts en capital...) : Répartition du produit nécessaire à l'équilibre de la section d'investissement, déduction faite de la participation des communes non membres payées l'année précédente 30% à la charge de Malestroit
- 70% répartis entre les 5 communes membres :

35% en fonction de la population scolaire constatée au 1er janvier

35% répartis comme suit : 18,05% pour Malestroit

10,24% pour Missiriac 1,85% pour Ruffiac 0,58% pour Saint Laurent 4,28% pour Saint Marcel

3) Les dépenses de fonctionnement des écoles privées versées dans le cadre de contrats simples et contrats d'associations, par le syndicat aux écoles privées du territoire selon l'article 2-3° seront réparties entre les communes membres au prorata des élèves domiciliés dans chaque commune.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit, les maires des communes membres du SIVU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 février 2007

Pour le préfet Le secrétaire général Yves HUSSON

07-02-12-003-Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211- 42 à L 5211- 45 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2001 fixant le nombre des membres, le calendrier et les conditions de vote et de dépouillement de l'élection des représentants des communes, des établissements de coopération intercommunale à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001, portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale, modifié par les arrêtés préfectoraux des 3 octobre 2002, 13 mars 2003, 6 décembre 2004 et 30 mai 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de Vannes du 22 décembre 2006 concernant l'élection de M. François Goulard en tant que maire de Vannes;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er:

La commission départementale de la coopération intercommunale est modifiée et composée comme suit :

I) Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

Monsieur Jean Pierre LE ROCH, maire de Pontivy Monsieur Norbert METAIRIE, maire de Lorient Monsieur François GOULARD, maire de Vannes Monsieur Loïc LE MEUR, maire de Ploemeur Monsieur Daniel GILLES, adjoint au maire de Lorient Monsieur Pierre MARECHAL, adjoint au maire de Vannes Monsieur Yves LENORMAND, adjoint au maire de Lorient Monsieur Georges ANDRE, adjoint au maire de Vannes

II) Représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département :

Monsieur Paul BAUDIC, maire de Brec'h Monsieur Jean THOMAS, maire de Nivillac Monsieur André LE ROUX, maire de Locmiquélic Monsieur Henri BENEAT, maire de Sarzeau Monsieur Michel LE SCOUARNEC, maire d'Auray Monsieur Joseph BROHAN, maire de Muzillac Monsieur André GALL, maire d'Arradon

III) Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

Monsieur Pierre LE TESTE, maire de Crédin Monsieur Serge MOELO, maire de Silfiac Monsieur Hubert de LAGENESTE, maire de Brandérion Monsieur Michel MALABOEUF, maire de Taupont Monsieur Christian PERRON, maire de Guéméné sur Scorff Monsieur Guy SINEL, maire de Langoelan Monsieur Jean Claude BAUDRAIS, maire de Pénestin Monsieur Jean Claude GUIZIOU, maire de Plougoumelen Monsieur René JEGAT, maire de Pleugriffet Monsieur Fortuné LE CALVE, maire de Merlevenez

IV) Représentants des établissements publics de Coopération Intercommunale :

Monsieur Jean-Pierre BAGEOT, délégué à la communauté de communes du pays de Lorient Monsieur Jean-Luc BLEHER, président de la communauté de communes du pays de Guer Monsieur Joseph OILLIC, vice-président de la communauté d'agglomération du pays de Vannes Monsieur Jean Yves LAURENT, vice-président de la communauté d'agglomération du pays de Lorient

Monsieur Christian ROBERT-BANCHARELLE, président du SIAEP de la région de Vannes-Ouest Monsieur Serge MORIN, vice-président de la communauté d'agglomération du pays de Lorient Monsieur Michel GUEGAN, président de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux Monsieur Hervé PELLOIS, vice-président de la communauté d'agglomération du pays de Vannes Monsieur Michel MORVANT, président de la communauté de communes du pays du Roi Morvan

V) Représentants du conseil général :

Monsieur Roland DUCLOS Monsieur Maurice MELOIS Monsieur Aimé KERGUERIS Monsieur Gérard PIERRE Monsieur Michel POULIN Monsieur Gérard LORGEOUX Monsieur François HERVIEUX

VI) Représentants du conseil régional :

Monsieur Jean-Pierre MOUSSET Madame Haude LE GUEN Madame Maryannick GUIGUEN

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'à :

M. le président du Conseil régional

M. le président du Conseil général

M. le sous-préfet de Lorient

Mme la sous-préfète de Pontivy

M. le président de l'association des maires du Morbihan

M. le trésorier payeur général

M. le directeur départemental de l'Equipement

Vannes, le 12 février 2007

Le préfet, Laurent CAYREL

07-02-16-001-Arrêté préfectoral relatif au transfert de la voirie du lotissement du hameau de Kerlann à Ambon dans le domaine public communal

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 318-3;

VU la demande en date du 10 mai 2004 présentée par M. CHECCO, en qualité de président de l'A.S.L du Hameau de Kerlann à Ambon, en vue d'obtenir l'intégration de la voirie du lotissement de Kerlann dans le domaine public de la commune ;

VU la délibération du conseil municipal d'AMBON en date du 17 mai 2004 décidant le principe d'intégration de la voirie du Hameau de Kerlann dans le domaine public ;

VU l'arrêté de Monsieur le Maire d'AMBON en date du 14 janvier 2005 prescrivant une enquête publique ;

VU les observations formulées au cours de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 21 mars 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal d'AMBON en date du 16 juin 2006 se prononçant favorablement sur le transfert de voirie sollicité :

VU le plan de bornage valant plan d'alignement ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été respectées ;

CONSIDERANT t les dispositions de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme qui précisent que si un propriétaire intéressé fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er: La voirie du lotissement de Kerlann à Ambon est transférée sans indemnité dans le domaine public communal. Cette intégration ne concerne que la voirie (et réseaux) qui sera livrée à la circulation publique, conformément au plan d'alignement ciannexé, à l'exclusion des autres parties communes du lotissement (bois – placettes etc...).

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Maire d'Ambon, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 16 février 2007

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire général absent
Le sous-préfet
Sylvette MISSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

07-01-31-001-Arrêté modificatif relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des commissions d'arrondissement

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les textes subséquents.

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 relatif à la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Morbihan, modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 mai 2005 et 22 janvier 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 relatif au fonctionnement de la sous commission départementale pour la sécurité et les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des commissions d'arrondissements, et notamment son article 8

Considérant le départ de la préfecture (SIDPC) pour la sous-préfecture de Lorient, de M. Christophe MARTELOT, secrétaire administratif, et la nomination de M. Florian RIOU, secrétaire administratif à la préfecture (SIDPC) à compter du 1^{er} septembre 2006,

CONSIDERANT le départ de la sous-préfecture de Lorient de Mme Béatrice CONAN, attaché, et la nomination de M. Jean-Louis GIRARD, attaché, à la sous-préfecture de Lorient à compter du 1^{er} janvier 2007,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier en conséquence la liste des fonctionnaires du cadre national des préfectures susceptibles de présider les commissions d'arrondissement de Vannes et de Lorient pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

<u>Article 1</u> - L'article 8 de l'arrêté du 2 janvier 2006 sus-visé est modifié comme suit : <u>Commission d'arrondissement de VANNES</u> :

Mme Christine MILPIED, attaché principal
Mme Claire CADUDAL-FLEURY, attaché
Mme Marie-Pierre LE PUIL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
Mme Patricia JOLY, secrétaire administratif
M. Norbert DASSIE, secrétaire administratif
M. Florian RIOU, secrétaire administratif

Commission d'arrondissement de LORIENT :

M. Alain THIVON, directeur
M. Louis-Xavier DELMOTTE, attaché principal
M. Jean-Louis GIRARD, attaché
Mme Agnès-Jenny BRUNEAU, attaché principal
Mlle Catherine TONNERRE, attaché principal
Mme Anne-Gaël TONNERRE, attaché

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 2 janvier 2006 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 - Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Pontivy, les maires de l'arrondissement de Pontivy, les chefs de service désignés dans l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 janvier 2007

Le Préfet, Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Habitat, ville et prospective

07-02-06-003-Arrêté autorisant la commune de PENESTIN à céder sept logements du "Hameau de la Sauleraie" à Bretagne Sud Habitat

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 443-12;

VU la délibération du Conseil d'Administration de Bretagne Sud Habitat du 31 /05/2006 acceptant l'acquisition sept logements du "hameau de la Sauleraie ;

VU l'évaluation du service des Domaines fixant la valeur vénale de ces biens en date du 14/03/2006:

VU la délibération de la commune de Pénestin du 10/07/2006 décidant la vente de sept logements du "hameau de la Sauleraie" à Bretagne Sud Habitat à un prix conforme à l'estimation fixée par le service des Domaines;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

Article 1 et : La commune de Pénestin est autorisée à céder les sept logements du "hameau de la Sauleraie" avec transfert des prêts à Bretagne Sud Habitat conformément à l'évaluation faite par le service des domaines.

Article 2 : Le montant de cette cession est de 691 705,54 €.

Article 3 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 6 février 2007

le préfet, pour le préfet, le secrétaire général Yves HUSSON

07-02-06-005-Programme d'actions 2007 de la délégation de l'ANAH du Morbihan

DÉLÉGATION ANAH DU MORBIHAN PROGRAMME D'ACTIONS

- 1- Les priorités nationales
- 1.1 La poursuite du PCS et le conventionnement sans travaux
- Développer l'offre de logements à loyer maîtrisé

Développer un parc de logements privés à loyer maîtrisé demeure la priorité, en particulier dans les zones tendues, où l'écart entre les loyers du parc social et les loyers libres continue à s'accentuer.

- Développer le conventionnement sans travaux

Mis en place depuis le 1^{er} octobre 2006, le conventionnement sans travaux doit conduire à la création d'un stock important de logements à loyer modéré, prioritairement dans les zones les plus tendues. Cet objectif s'inscrit dans la continuité du Plan de cohésion sociale. Les conventions sans travaux sont comptabilisées en sus des objectifs du PCS fixés pour l'amélioration des logements.

- Remettre sur le marché des logements vacants

Cet objectif concerne les logements vacants depuis plus de 12 mois et les transformations d'usage. Les initiatives locales doivent être développées pour la mobilisation de ces logements (utilisation de fichiers, communications ciblées, programmes spécifiques, ...).

- Lutter contre l'habitat indigne

Cet objectif concerne en particulier les situations de péril, d'insalubrité, de risque de saturnisme, ainsi que les hôtels meublés dangereux utilisés à titre de résidence principale.

1.2 – Les autres axes confirmés

- Faciliter l'adaptation des logements au handicap et au vieillissement, en particulier pour les propriétaires occupants modestes

Les efforts en vue de l'adaptation du parc existant aux situations de vieillissement ou de handicap doivent être poursuivis, en particulier pour des propriétaires occupants aux ressources modestes. Les aides de l'ANAH constituent un véritable enjeu pour permettre le maintien à domicile des personnes concernées.

Le conseil d'administration réuni le 4 janvier 2007 a retenu un programme exceptionnel de maintien à domicile de propriétaires occupants âgés. Ce programme est doté de 50 M€ et a pour objectif d'aider à la réalisation de travaux de moyenne importance dans environ 10 000 logements.

- Promouvoir le développement durable dans le logement

Les travaux permettant des économies d'énergie et le développement d'énergies renouvelables sont prioritaires, ainsi que ceux pour la prévention des effets des risques et notamment ceux liés aux inondations.

2- Objectifs 2007 du PCS

2-1 Objectifs nationaux

Type d'intervention	Total parc privé	Propriétaires Bailleurs (PB) En nbre logements	Propriétaires Occupants (PO) en nbre logements
Logements à loyers maîtrisés	37 500	37 500	
dont logements à loyer "très social"		3 500	
dont logements à loyer "social"		11 500	
dont logements à loyer intermédiaire		22 000	
dont logements sous statut Loi 1er Sept. 1948		500	
Remise sur le marché de logements vacants	18 000	18 000	
Lutte contre l'habitat indigne diffus	13 500	9 000	4 500
dont sortie d'insalubrité		4 000	2 000
dont réduction du risque de saturnisme		5 000	2 500
Traitement des copropriétés en difficulté	22 100		
dont OPAH copropriétés	8 100		
dont plans de sauvegarde	14 000		
Propriétaires ou locataires défavorisés	37 700		
dont propriétaires occupants très sociaux			36 000
dont propriétaires bailleurs "sociaux"		1 500	
dont locataires défavorisés		200	
maintien à domicile et adaptation au handicap (dont programme exceptionnel)	24 500	800	23 700
Primes "maîtrise de l'énergie"	25 000	15 000	10 000

2-2 Objectifs régionaux

					I
Territoires	LM	dont LC	dont LI	HI PO	HI PB
Côtes d'Armor	296	247	49	44	71
Cabri	60	37	23	10	7
CG 22	236	210	26	34	64
Finistère	392	194	198	59	67
ВМО	126	81	45	30	21
CG 29	266	113	153	29	46
Ille et Vilaine	283	142	141	43	34
RM	60	30	30	10	10
CA Vitré	30	12	18	3	4
CG 35	193	100	93	30	20
Morbihan	279	167	112	38	55
CAP Lorient	65	25	40	3	11
CAP Vannes	28	3	25	2	4
territoires non délégues 56	186	139	47	33	40
Bretagne	1250	750	500	184	227

3- Budget 2007

3-1 Budget national

Le budget de l'Agence est à nouveau en augmentation (527 M€) pour permettre la réalisation des objectifs du plan de cohésion sociale. Un programme exceptionnel doté de 50 M€ sera également mis en œuvre pour faciliter le maintien à domicile des propriétaires occupants âgés.

3-2 Budget régional

Le budget ouvert à la Bretagne pour l'atteinte des objectifs du PCS s'élève à :

24 600 000€ dont

Propriétaires bailleurs :14 600 000 € Propriétaires occupants 10 000 000 €

Auquel il convient d'ajouter la dotation exceptionnelle au titre de l'adaptation au handicap et au maintien à domicile des personnes

âgées : 3 400 000 €

Le budget régional 2007 s'établi donc à hauteur de 28 000 000 €

3-3 Budget départemental

	dotation de base 2007 PB PO		dotation adaptation	total	
			dotation adaptation		
CAP Lorient	523 675	440 000	100 000	1 063 675	
CAP Vannes	140 633	200 000	40 000	380 633	
territoires non délégués	2 243 279	1 700 000	600 000	4 543 279	
total Morbihan	2 907 587	2 340 000	740 000	5 987 587	

La dotation de base mobilisable sur les territoires non délégués est en augmentation d'un peu plus de 4% par rapport à 2006 Si l'on prend en compte le programme exceptionnel en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, l'augmentation est de 19.81%

4 - Les actions de la délégation du Morbihan

L'action de la délégation s'inscrira totalement dans les priorités nationales exposées dans la circulaire n° 2007-01 du 10 janvier 2007 relative à la programmation de l'action et des crédits de l'ANAH en 2007.

4-1 Actions sur l'offre locative

La production de logements à loyers maîtrisés sera une action centrale de la délégation.

Parallèlement cet objectif s'accompagne de la remise sur le marché de logements vacants et de la mobilisation d'une offre nouvelle par transformation d'usage qui constitue une opportunité intéressante.

Une réflexion d'ensemble devra toutefois être menée concernant les nombreuses transformations d'usage proposées en avis préalable à la CAH.

En effet, celles-ci concernent très souvent des bâtiments agricoles situés dans des hameaux ou isolés. Elles contribuent ainsi à créer ou entretenir une certaine forme de mitage en contradiction avec les politiques menées en matière d'urbanisme et peuvent dans certains cas conduire à une certaine forme de dé socialisation.

- Les objectifs quantitatifs ressortant du secteur contractualisé avec des collectivités prévoient la production, pour l'année 2007, de 133 logements à loyers maîtrisés en tenant compte des programmes en cours de concrétisation et du report des objectifs non réalisés en 2006

Nom de l'opération	Rattrapage 2006	Objectifs 2007	Total
OPAH Muzillac	8	13	21
OPAH PCC	7	3	10
OPAH Gourin	24	10	34
OPAH Le Faouët	3	14	17
PIG SYMVIMO	2	30	32
OPAH CPRB	0	6	6
OPAH Josselin		13	13
(à lancer)			
Total	44	89	133

⁻ La couverture du territoire par des opérations contractualisées avec les collectivités restera relativement faible en 2007.

Pour y remédier un programme d'intérêt général est à nouveau mis en place, par arrêté préfectoral, portant sur les objectifs du Plan de Cohésion Sociale.

En matière de développement de l'offre locative à loyer maîtrisé il sera assorti d'un objectif de production de 53 logements.

Du 1^{er} janvier au 16 mars il sera doté d'un suivi animation.

En effét, l'ANAH a ouvert la possibilité de proroger, à budget constant, les marchés de suivi animation signés en 2006 dès lors que les objectifs n'avait pas été atteints.

Le même arrêté définit, sur la base des données recueillies dans le cadre de l'observatoire de loyers confié à l'ADIL, les communes présentant sur tout ou partie du marché des tensions locatives et les valeurs de loyer intermédiaire applicables en fonction du type de logement dans ces communes (cf annexe 2).

- Aucune décision sur la mise en place en place d'un nouveau PST départemental permettant de développer une offre locative pour des personnes cumulant des handicaps sociaux n'a encore été prise par le Conseil Général, qui mène actuellement une réflexion en vue de redéfinir sa politique en faveur de l'habitat privé (aboutissement prévu en avril 2007).
- Compte tenu du plafonnement des loyers (en conventionné ou intermédiaire), il est admis qu'un loyer accessoire puisse être perçu. Toutefois, pour préserver le caractère social des logements et par référence au logement public aidé, les loyers accessoires maxima, susceptibles d'être perçu, à l'exclusion de tout autre, au titre des annexes n'entrant pas dans le calcul de la surface de référence et concernant des éléments immobiliers (les éléments mobiliers n'entrant pas dans la catégorie des annexes) sont précisés en annexe 3.

4-2 Lutte contre l'habitat indigne

La lutte contre l'habitat indigne doit constituer une action prioritaire de la délégation locale.

Des objectifs dans ce domaine sont proposés aux collectivités lors de l'élaboration des programmes contractuels d'amélioration de l'habitat. Le repérage concret des situations d'insalubrité sur le territoire concerné est alors assuré par l'opérateur en charge de l'animation du dispositif désigné par la collectivité.

Les objectifs ressortissant du secteur contractualisé avec des collectivités prévoit le traitement de 16 logements indignes dont 10 occupés par leurs propriétaires et 6 logements locatifs, répartis comme suit :

Nom de l'opération	Logts indignes PO	Logts indignes PB	Total
OPAH Muzillac	2	2	4
PIG SYMVIMO	5	0	5
OPAH Le Faouët	2	2	4
OPAH de Josselin	1	2	4
(à lancer)			
Total	10	6	6

La couverture du territoire départemental par de tels dispositifs restant, à l'heure actuelle, insuffisante, un volet insalubrité est intégré au PIG PCS 2007et bénéficiera du suivi-animation financé par l'ANAH jusqu'au 16 mars 2007.

Ce volet est assorti d'un objectif de 57 logements (23 occupés par leurs propriétaires et 34 locatifs).

La thématique de résorption de l'habitat indigne malgré une augmentation significative du nombre de logements traités en 2006, ne semble cependant pas pouvoir trouver une réponse satisfaisante à travers les seuls dispositifs classiques de l'ANAH.

Une réflexion est en cours dans le cadre du PDALPD avec pour objectif la mise en place d'un dispositif pérenne de repérage à échéance du dernier trimestre 2007.

4-3 Maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées

L'A.N.A.H. est clairement positionnée sur le principe du maintien à domicile et de l'autonomie dans le logement des personnes en situation de handicap ou fragilisées par la vieillesse. La dotation exceptionnelle mise en place en 2007 en est l'illustration.

Ainsi, les demandes de travaux participant à la réalisation de cet objectif seront prioritaires tant pour les propriétaires occupants que pour les propriétaires bailleurs (développement d'une offre nouvelle de logements adaptés dans le parc existant).

S'agissant des propriétaires occupants, 2 types de dossiers sont distingués en fonction de la nature des travaux réalisés :

- Les travaux permettant de remédier ou d'anticiper une perte de motricité ou d'autonomie, subventionnés au titre de l'adaptation Pour les travaux permettant l'adaptation favorisant le maintien à domicile des personnes âgées (salle d'eau, motorisation de volets...),

le taux appliqué est de 60% en diffus ou 65% en OPAH sous réserve que le propriétaire ait 65 ans ou plus La subvention « adaptation au handicap » à 70% est réservée aux cas de handicap lourd avéré (carte d'invalidité ou justification

médicale) sans critère d'âge. Le logement adapté doit toutefois constituer la résidence principale de la personne handicapée.

- Les autres travaux permettant le maintien à domicile des personnes âgées modestes sous double condition, de ressources correspondant au plafond très social et d'âge (plus de 60 ans)

4-4 Promotion du développement durable

La prise en compte du développement durable dans le logement sera favorisé avec l'objectif de développement des énergies renouvelables et de réduction des charges (énergie, eau).

- Propriétaires bailleurs

Pour être éligibles aux aides de l'ANAH, tous les projets de remise sur le marché de logements vacants devront intégrer, sur la base d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) obligatoire, des travaux de nature à amener le logement au moins au niveau C du DPE

Pour les transformations d'usage, les travaux devront être de nature à créer un logement de niveau de performance énergétique équivalent au moins au niveau C du DPE.

Pour les logements déjà occupés, les propriétaires seront incités à réaliser le DPE et à mettre en œuvre les travaux préconisés notamment en matière d'isolation dès lors qu'ils envisagent des travaux d'une certaine importance.

Il est par ailleurs rappelé que l'ANAH apporte, en plus de l'aide aux travaux, des primes pour les systèmes favorisant les économies d'énergie : chauffe eau solaire individuel = 900 €, chaudière individuelle bois = 900 €, pompe à chaleur air/eau = 900 €, pompe à chaleur à capteurs enterrés = 1800 €, système solaires combinés = 1800 €).

La mise aux normes des installations d'assainissement non collectif, ne sera prise en compte que dans le cadre d'un projet global de restructuration de logement.

- Propriétaires occupants

Pour les propriétaires « très sociaux » il ne sera pas imposé de réalisation d'un diagnostic de performance énergétique pour la prise en compte de travaux de chauffage, d'isolation ou de changement de fenêtres et des travaux mêmes partiels seront éligibles tant en OPAH qu'en diffus.

Les mises aux normes des assainissements non collectifs restent également éligibles aux aides de l'ANAH tant en OPAH qu'en diffus

Pour les propriétaires répondant aux conditions de ressources du plafond de base (dossiers standards) et uniquement en OPAH, les travaux de chauffage, d'isolation ou de changement de fenêtres seront éligibles aux aides de l'ANAH et subventionnée à 20%.

Les changements de fenêtres devront cependant porter sur au moins une unité de vie.

Les mises aux normes des assainissements non collectifs seront également subventionnées à 20% en OPAH

5 - Politique de Contrôle

La politique de contrôle mise en œuvre en application des directives de l'instruction du 7 février 2003 sera poursuivie.

- Contrôle sur service fait

Contrôle sur pièces systématique pour tous les dossiers et contrôle sur place pour les dossiers sensibles et les dossiers objets de contentieux en matière de qualité et de réalité des travaux.

Les dossiers de traitement d'insalubrité sont considérés comme dossiers sensibles.

Le contrôle de la bonne réalisation des travaux s'exerce sur tous les logements subventionnés en OPAH ou PIG (propriétaires bailleurs ou occupants). Cette mission s'inscrit désormais à la charge des opérateurs dans les conventions de chaque nouveau programme. Les rapports de visite figurent dans les pièces justificatives pour le paiement des subventions.

- Contrôle d'occupation

Systématiquement à la 1^{ère} mise en location pour tous les logements à loyers maîtrisés Sur la totalité de logements conventionnés en 2002

Sur des dossiers occupés par des propriétaires ou des locataires soldés à l'année n – 4

Propriétaires	Type dossier	Objectif quantitatif
bailleurs	➤ Dossiers ayant fait l'objet d'une signature de convention APL en 2002 ➤ Autres dossiers soldés n-4 - dossiers à loyers maîtrisés - dossiers sensibles - dossiers en zone littorale - dossiers sélectionnés de manière aléatoire	38 39
occupants	dossiers sélectionnés de manière aléatoire	80

Des contrôles pourront également être exercés sur des dossiers de locatifs après signalement de vente.

Annexe 1 Rappel des taux de subvention applicables en 2007

Propriétaires bailleurs

	LC		LI		LC très social	
	zone B zone C		zone B	zone C	zone B	zone C
offre locative	50% + 5%	30% + 5%	30 + 5%	20 + 5%	70% + 5%	50% + 5%
Habitat Indigne	50+20+5	30+20+5	30+20+5	20+20+5	70+20+5	50+20+5
Adaptation au handicap	70% d'un plafond de 8 000 €/logement					

Propriétaires occupants

	conditions	taux applicable			
	ressources	Diffus	OPAH/PIG		
amélioration	de base	0%	0% (1)		
	TSO	30%	30% + 5%		
éco énergies et énergies	de base	0%	0% (1)		
renouvelables	TSO	30%	30 %+ 5%		
assainissement	de base	0%	10% (1)		
	TSO	30%	30% + 5%		
handicap	majoré	70%	70%		
maintien à domicile	majoré	60%	65% + 5%		
Insalubrité sans arrêté	de base	50%	50% + 5%		
insalubille sails affele	ue base	plafd 30 000€	plafd 30 000€		
Insalubrité avec arrêté	majoré	50%	50% + 5%		
		plafd 30 000€	plafd 30 000€		

(1) en règle générale sauf spécifications différentes dans convention d'OPAH

Définition de la zone à marché locatif tendu et du niveau de loyer intermédiaire en €/m2 hors territoires délégataires des communautés d'agglomération du Pays de l'Orient et du Pays de Vannes

Le département du Morbihan, comporte une zone considérée comme zone de tension locative correspondant à la zone B du dispositif « de Robien ».

Il ressort des informations issues de l'enquête réalisée par l'ADIL dans le cadre de l'observatoire départemental des loyers, que des communes non prises en compte dans la zone B « de Robien » présentent des caractéristiques de tension sur tout ou partie du marché locatif.

A l'intérieur de ces zones, la création de logements à loyers intermédiaires sera considérée comme constituant un Programme d'Intérêt Général.

En conséquence, le plafond de loyer intermédiaire, systématiquement inférieur d'au moins 20% au loyer de marché et plafonné à 10,39 €/m2 en zone B et 7,52 €/m2 en zone C, ne devra pas dépasser la valeur fixée par type de logement, selon les différentes zones, dans le tableau ci-après.

Définition des zones à marché locatif tendu

Bassin d'habitat de Lorient

CC Bellevue Blavet Océan : Ste-Hélène, Plouhinec, Nostang, Merlevénez, Kervignac (zone C)

CC de Plouay : Quistinic, Plouay, Lanvaudan, Inguiniel, Calan, Bubry (zone C)

Bassin d'habitat de Vannes

Presqu'île de Rhuys zone B: Arzon, Saint-Gildas-de Rhuys, Sarzeau, Saint-Armel,

Presqu'ile de Rhuys zone C : Le Tour du Parc

Secteur de Muzillac, La Roche-Bernard : Ambon, Muzillac, Billiers, Arzal, Noyal-Muzillac, Le Guerno, Pénestin, Camoel, Férel, La

Roche-Bernard , Marzan, Nivillac, Saint Dolay, Lauzach, Péaule, Damgan (zone C) Zone de Questembert : Limerzel, Berric, Larré, Questembert, La Vraie Croix, Le Cours CC du Loch : Brandivy, Grand-Champ, Locmaria Grand champ, Colpo, Locqueltas, Plaudren

Bassin d'habitat d'Auray

Ville d'Auray (zone B)

CC Pays d'Auray (zone B): Pluneret, Brech

CC des 3 rivières : Crach, Saint Philibert, Locmariaquer (zone B)

Zone de Belle-Ile : Sauzon, Le Palais, Bangor, Locmaria-Belle-île, Houat, Hoedic (zone B)

Zone de Carnac – Quiberon : Carnac, Plouharnel, Quiberon, Saint-Pierre-Quiberon, La Trinité-sur-Mer (zone B)

Pays d'Auray – zone C : Pluvigner, Ploemel, Camors, Locoal-Mendon, Etel, Erdeven, Belz, Sainte Anne d'Auray, Plumergat, Landévant, Landaul.

Bassin de Pontivy Ville de Pontivy (zone C)

Bassin de Ploërmel Ville de Ploërmel (zone C) Ville de Guer (zone C)

Valeur des loyers intermédiaires en €/m2 de surface de référence (*) applicables en 2007

Zone	1pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces	6 pièces
CC Pollovius Playet Opéan / CC do	(F 60)	7.50	6.04	F 02	5.02	+ F 66
CC Bellevue Blavet Océan / CC de Plouay (zone C)	(5,68)	7,52	6,21	5,93	5,93	5,66
Presqu'île de Rhuys zone B	10,39	8,27	7,51	5,53	(5,36)	(5,36)
Presqu'île de Rhuys zone C	7,52	7,52	7,51	5,96	(4,82)	(4,82)
CC Pays de Questembert (zone C)	7,52	6,70	6,49	(4,82)	(4,82)	(4,82)
Secteur de Muzillac, La Roche- Bernard (zone C)	7,52	6,54	6,18	5,68	6,29	(4,82)
CC du Loch (zone C)	7,52	7,52	6,50	5,52	(4,82)	(4,82)
Ville d'Auray (zone B)	9,20	8,02	7,04	(5,36)	(5,36)	(5,36)
CC Pays d'Auray zone B	7,60	6,96	(5,36)	(5,36)	(5,36)	(5,36)
CC des 3 rivières (zone B)	7,44	7,44	(5,36)	(5,36)	(5,36)	(5,36)
Zone de Belle-Ile (zone B)	10,39	8,24	8,40	6,00	(5,36)	(5,36)
Zone de Carnac – Quiberon (zone B)	10,39	8,00	8,04	(5,36)	(5,36)	(5,36)
Pays d'Auray (zone C)	7,52	6,96	(4,82)	(4,82)	(4,82)	(4,82)
Ville de Pontivy (zone C)	7,52	6,80	5,76	(4,82)	(4,82)	(4,82)
Ville de Ploërmel (zone C)	7,52	6,32	5,76	(4,82)	(4,82)	(4,82)
Ville de Guer	6,80	6,64	5,84	(4,82)	(4,82)	(4,82)

^(*) Surface de référence : surface habitable augmentée de la moitié des annexes dans la limite de 8 m2

NOTA: les valeurs figurant entre parenthèses correspondent à un loyer conventionné réglementaire, soit de base quand il n'y a pas, sur ce segment, de place pour le loyer intermédiaire soit dérogatoire pour les logements inférieurs à 60 m2

Annexe 3 Loyers accessoires

Les loyers accessoires maxima, susceptibles d'être perçu, à l'exclusion de tout autre, au titre des annexes n'entrant pas dans le calcul de la surface de référence et concernant des éléments immobiliers sont les suivants :

Jardin privatif clos : Superficie > 50 m2 et < 100 m2 Superficie > 100 m2	10,75 € 14,15 €
Garage individuel fermé :	
Logement à loyer intermédiaire	31,13 €
Logement à loyer conventionné	26,03 €
Parking couvert (LI ou LC)	17.54 €

L'évolution des loyers accessoires suivra celle des loyers principaux.

Annexe 4

Priorités de la délégation du Morbihan pour le traitement des demandes de subvention en 2007

Afin d'atteindre les objectifs définis dans le plan d'action départemental, le traitement des dossiers est assuré en tenant compte des critères de priorité suivants :

Pour les propriétaires bailleurs

Priorité 1

Les dossiers de création de logements à loyer maîtrisé :

Loyer conventionné en OPAH ou en PIG

Loyer intermédiaire en OPAH ou en PIG

Loyer conventionné très social dans le cadre du Programme Social Thématique départemental (si ce dispositif est mis en œuvre en 2007

Seront financés :

- Les travaux conduisant à la mise aux normes complète des logements sous réserve, en matière de maîtrise des charges, de réalisation d'un DPE avec atteinte au moins du niveau C après travaux

Les dossiers de résorption de l'habitat indigne des logements occupés

Seront financés :

- Les travaux faisant suite à un arrêté d'insalubrité ou de péril
- En l'absence d'arrêté, les travaux sur les bâtiments présentant un niveau de dégradation comparable à celui observé dans le cadre d'un arrêté et sur présentation d'un rapport d'analyse de l'insalubrité
- Les travaux d'élimination du plomb, de l'amiante, du radon et de l'humidité
- Les mises aux normes de confort au sens de l'INSEE ((création des trois éléments de confort : salle de bain/d'eau, WC, chauffage central)

Priorité 2

Les dossiers d'amélioration de logements à loyer maîtrisé

Seront financés :

- Les travaux portant sur la création d'au moins un élément de confort
- Les travaux de mise en sécurité
- Les travaux visant à préserver la santé des occupants
- Les travaux favorisant les économies d'énergie
- Les travaux favorisant le développement des énergies renouvelables

Les dossiers de travaux d'accessibilité et d'adaptabilité/adaptation des logements des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un projet global

Seront financés :

- Les travaux s'inscrivant dans un projet global d'adaptation

Priorité 3

Les dossiers de création de logements à loyer libre uniquement dans des opérations mixtes comportant majoritairement des logements à loyer maîtrisé

Seront financés

- Les logements s'inscrivant dans une restructuration d'immeuble comportant plusieurs logements à condition qu'après travaux au moins les 3/4 des logements soient conventionnés

Priorité 4

Les autres dossiers

Pour les changements d'usage, les dossiers sont systématiquement soumis à l'avis préalable de la commission locale de l'habitat qui statue, au cas par cas, en fonction de l'intérêt social, économique, environnemental et patrimonial de l'opération. Le conventionnement des logements créés sera obligatoire ;

Les logements créés ou issus de la division d'un logement existant ne doivent pas avoir une surface habitable inférieure à 50 m2 hormis dispositions particulières incluses dans une opération programmée.

Pour les propriétaires occupants

Priorité 1

Les dossiers de résorption de l'habitat indigne en opération programmée ou PIG

Seront financés :

- Les travaux faisant suite à un arrêté d'insalubrité ou de péril
- En l'absence d'arrêté, les travaux sur les bâtiments présentant un niveau de dégradation comparable à celui observé dans le cadre d'un arrêté et sur présentation d'un rapport d'analyse de l'insalubrité
- Les travaux d'élimination du plomb, de l'amiante, du radon, de l'humidité
- Les mises aux normes de confort au sens de l'INSEE (création des trois éléments de confort : salle de bain/d'eau, WC, chauffage central)

Priorité 2

Les dossiers de travaux d'accessibilité et d'adaptation aux situations de handicap en opération programmée ou en diffus

Les dossiers de travaux d'adaptation/adaptabilité permettant le maintien à domicile des personnes âgées en opération programmée ou en diffus

Les dossiers des propriétaires très sociaux en opération programmée ou en diffus

Priorité 3

Les dossiers « Standards » en opération programmée

Seront financés :

- Uniquement les travaux de chauffage, isolation, changement de fenêtres (au moins unité de vie complète) et mise aux normes des installations d'ANC polluantes

Priorité 4

Les autres dossiers

07-02-06-006-Arrêté concernant la mise en place d'un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat en faveur du développement d'une offre de logements locatifs privés à loyers maîtrisés et de lutte contre l'habitat indigne dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 321-1 et L 351-2, et ses articles L 353-1 à 13 relatifs au conventionnement des loyers,

VU l'article 91 de la loi habitat et urbanisme du 2 juillet 2003,

VU le règlement général de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat approuvé par son conseil d'administration du 6 juillet 2006

VU l'avis favorable de la commission d'amélioration de l'habitat en date du 23 janvier 2006,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement du Morbihan,

ARRETE

Article 1er: Sont considérés comme constituant un Programme d'Intérêt Général au sens de l'article R 353-34 du code de la construction et de l'habitation les travaux d'amélioration portant sur des logements destinés à être occupés à titre de résidence principale et :

- destinés à être conventionnés au titre de l'article L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, financés au moyen d'une subvention de l'Agence Nationale de l'Habitat. La convention engage le propriétaire à pratiquer un loyer inférieur ou égal à un loyer plafond indiqué dans la convention et à louer à des locataires ne dépassant pas certains plafonds de ressources, pendant une période de 9 ans. L'Etat verse au locataire l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) selon les barèmes vigueur.
- destinés à être conventionnés au titre de l'article L 321-4 du code de la construction et de l'habitation, financés au moyen d'une subvention de l'Agence Nationale de l'Habitat. La convention engage le propriétaire à pratiquer un loyer inférieur ou égal à un loyer plafond indiqué dans la convention et à louer à des locataires ne dépassant pas certains plafonds de ressources, pendant une période de 9 ans. L'Etat verse au locataire l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) selon les barèmes vigueur.
- visant à résorber des situations d'insalubrité (logements occupés)

$\underline{\text{Article 2}}: Le \ \text{périmètre de ce Programme d'Intérêt Général est constitué}:$

- Pour les logements à loyers conventionnés sociaux, par les communes et établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan non couverts par une Opération programmée d'amélioration de l'habitat portant sur les mêmes objectifs ou par une délégation de compétence en application de l'article L.301-5-1 du CCH.
- Pour les logements conventionnés intermédiaires, par les communes suivantes présentant une tension locative sur certains ou tous les segments du marché:

Bassin d'habitat de Lorient : Sainte-Hélène, Plouhinec, Nostang, Merlevenez, Kervignac, Quistinic, Plouay, Lanvaudan, Inguiniel, Calan, Bubry

Bassin d'habitat de Vannes : Arzon, Saint-Gildas-de-Rhuys, Sarzeau, Saint-Armel, Le Tour du-Parc, Damgan, Ambon, Muzillac, Billiers, Arzal, Noyal-Muzillac, Le-Guerno, Pénestin, Camoël, Férel, La-Roche-Bernard, Marzan, Nivillac, Saint Dolay, Lauzach, Péaule, Limerzel, Berric, Larré, Questembert, La Vraie Croix, Le Cours, Brandivy, Grand champ, Locmaria grand Champ, Colpo, Locqueltas, Plaudren.

Bassin d'habitat d'Auray: Auray, Brech, Pluneret, Sauzon, Le Palais, Bangor, Locmaria-Belle-Île, Houat, Hoedic, Carnac, Crach, Locmariaquer, Plouharnel, Quiberon, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon, La Trinité-sur-Mer, Pluvigner, Ploemel, Camors, Locoal-Mendon, Étel, Erdeven, Belz, Sainte-Anne-d'Auray, Plumergat, Landévant, Landaul.

Bassin de Pontivy: Pontivy.

Bassin de Ploërmel : Ploërmel, Guer.

- Pour les logements indignes, par les communes et établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan non couverts par une Opération programmée d'amélioration de l'habitat portant sur les mêmes objectifs ou par une délégation de compétence en application de l'article L.301-5-1 du CCH.

Article 3 : A l'intérieur de ce périmètre les propriétaires qui réhabilitent les logements visés à l'article 1, pourront bénéficier des taux de subvention de l'A.N.A.H applicables, à savoir,

30 % pour les logements à loyers conventionnés sociaux situés en zone C du dispositif « de Robien »,

50% pour les logements à loyers conventionnés sociaux situés en zone B du dispositif « de Robien »,

20 % pour les logements conventionnés intermédiaires situés en zone C du dispositif « de Robien », 30% pour les logements à loyers conventionnés intermédiaires situés en zone B du dispositif « de Robien ».

Pour les sorties d'insalubrité :

Logements locatifs privés : 40% en zone C si le loyer de sortie est un loyer intermédiaire

50% en zone B si le loyer de sortie est un loyer intermédiaire 50% en zone C si le loyer de sortie est un loyer social 70% en zone B si le loyer de sortie est un loyer social

Logements occupés par leur propriétaire : 50% d'un plafond de travaux de 30 000 € sous conditions de ressouces.

Ces taux appliqués à la dépense subventionnable, constitue un maximum modulable à l'appréciation de la Commission départementale de l'amélioration de l'habitat.

Dans le cas d'une participation financière d'une ou plusieurs collectivités locales le propriétaire pourra bénéficier d'une majoration complémentaire de l'ANAH de 5%.

Pour mémoire les communes du Morbihan, hors territoires délégataires, classées en zone B dans le dispositif de Robien sont les suivantes :

Arzon, Auray, Bangor, Brech, Carnac, Crach, Hoedic, Houat, La Trinité-sur-mer, Le Palais, Locmaria Belle-île, Locmariaquer, Plouharnel, Pluneret, Quiberon, Saint-Armel, Saint-Gildas de Rhuys, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon, Sarzeau, Sauzon.

Article 4 : A l'intérieur de ce périmètre, les montants de loyer maximum figurant dans les conventions passées avec les propriétaires bailleurs bénéficiaires d'une subvention de l'ANAH dans le cadre de ce Programme d'Intérêt Général sont les suivants :

Pour les logements conventionnés à loyer social

- zone B « de Robien » : 5,36 €/m2 de surface de référence. A titre exceptionnel, il pourra être dérogé à cette valeur en appliquant un loyer mensuel dérogatoire de 7,29 € /m2 de surface de référence pour les logements de moins de 60 m2, ainsi que ceux dont la superficie des annexes est très élevée.
- zone C « de Robien » : 4,82 €/m2 de surface de référence. A titre exceptionnel, il pourra être dérogé à cette valeur en appliquant un loyer mensuel dérogatoire de 5,68 € /m2 de surface de référence pour les logements de moins de 60 m2, ainsi que ceux dont la superficie des annexes est très élevée.

Pour les logements conventionnés à loyers intermédiaires

Le montant de loyer en €/m2 de surface de référence, applicable dans les communes concernées et par type de logement, est défini en annexe.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 01/01/2007 et jusqu'au 31/12/2007. Ce dispositif pourra être reconduit au vu d'un bilan dressé par la direction départementale de l'équipement.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'Equipement, Monsieur le délégué local de l'ANAH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Vannes, le 6 février 2007

le Préfet, par délégation, le secrétaire général Yves HUSSON

ANNEXE

Valeur des loyers intermédiaires en €/m2 de surface de référence (*) applicables en 2007

Zone	1pièce	2 pièces	3	4 pièces	5 pièces	6 pièces
			pièces			+
CC Bellevue Blavet Océan / CC de	(5,68)	7,52	6,21	5,93	5,93	5,66
Plouay (zone C)						
Presqu'île de Rhuys zone B	10,39	8,27	7,51	5,53	(5,36)	(5,36)
Presqu'ile de Rhuys zone C	7,52	7,52	7,51	5,96	(4,82)	(4,82)
CC Pays de Questembert (zone C)	7,52	6,70	6,49	(4,82)	(4,82)	(4,82)
Secteur de Muzillac, La Roche-	7,52	6,54	6,18	5,68	6,29	(4,82)

Bernard (zone C)						
CC du Loch (zone C)	7,52	7,52	6,50	5,52	(4,82)	(4,82)
Ville d'Auray (zone B)	9,20	8,02	7,04	(5,36)	(5,36)	(5,36)
CC Pays d'Auray zone B	7,60	6,96	(5,36)	(5,36)	(5,36)	(5,36)
CC des 3 rivières (zone B)	7,44	7,44	(5,36)	(5,36)	(5,36)	(5,36)
Zone de Belle-lle (zone B)	10,39	8,24	8,40	6,00	(5,36)	(5,36)
Zone de Carnac – Quiberon (zone B)	10,39	8,00	8,04	(5,36)	(5,36)	(5,36)
Pays d'Auray (zone C)	7,52	6,96	(4,82)	(4,82)	(4,82)	(4,82)
Ville de Pontivy (zone C)	7,52	6,80	5,76	(4,82)	(4,82)	(4,82)
Ville de Ploërmel (zone C)	7,52	6,32	5,76	(4,82)	(4,82)	(4,82)
Ville de Guer	6,80	6,64	5,84	(4,82)	(4,82)	(4,82)

^(*) Surface de référence : surface habitable augmentée de la moitié des annexes dans la limite de 8 m2

NOTA: les valeurs figurant entre parenthèses correspondent à un loyer conventionné réglementaire, soit de base soit dérogatoire quand il n'y a pas, sur ce segment, de place pour le loyer intermédiaire

Définition des zones présentant des tensions locatives sur certains ou tous segments du marché CC Bellevue Blavet Océan : Ste-Hélène, Plouhinec, Nostang, Merlevénez, Kervignac (zone C)

CC de Plouay : Quistinic, Plouay, Lanvaudan, Inguiniel, Calan, Bubry (zone C)

Presqu'île de Rhuys zone B. Arzon, Saint-Gildas-de Rhuys, Sarzeau, Saint-Armel,

Presqu'ile de Rhuys zone C : Le Tour du Parc

Secteur de Muzillac, La Roche-Bernard : Ambon, Muzillac, Billiers, Arzal, Noyal-Muzillac, Le Guerno, Pénestin, Camoel, Férel, La

Roche-Bernard, Marzan, Nivillac, Saint Dolay, Lauzach, Péaule, Damgan (zone C) Zone de Questembert : Limerzel, Berric, Larré, Questembert, La Vraie Croix, Le Cours CC du Loch: Brandivy, Grand-Champ, Locmaria Grand champ, Colpo, Locqueltas, Plaudren

Ville d'Auray (zone B)

CC Pays d'Auray (zone B) : Pluneret, Brech

CC des 3 rivières : Crach, Saint Philibert, Locmariaquer (zone B)

Zone de Belle-Ile : Sauzon, Le Palais, Bangor, Locmaria-Belle-île, Houat, Hoedic (zone B)

Zone de Carnac - Quiberon : Carnac, Plouharnel, Quiberon, Saint-Pierre-Quiberon, La Trinité-sur-Mer (zone B)

Pays d'Auray - zone C: Pluvigner, Ploemel, Camors, Locoal-Mendon, Etel, Erdeven, Belz, Sainte Anne d'Auray, Plumergat, Landévant, Landaul.

Ville de Pontivy (zone C) Ville de Ploërmel (zone C) Ville de Guer (zone C)

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Habitat, ville et prospective

2.2 Risques et Sécurité routière

07-02-14-003-Arrêté Préfectoral portant décision d'Approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELEC

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° R57 53884/262 du 18 septembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de PLUMELEC concernant le dédoublement du P42 Le Prassun et la création d'un PSSB à La Bande du Grand Chemin.

VU la mise en conférence du 25 septembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de PLUMELEC ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt VANNES ;
- Monsieur le subdivisionnaire de LOCMINE :
- Monsieur le Chef de Service du SUAL :

APPROUVE

Article 1 et : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication.
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3: prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Chef de l'A. T. D. de JOSSELIN - Conseil Général

Tranchées sous accotements

- Évacuation des déblais vers une décharge autorisée
- Remblayage GNT A soigneusement compacté par couches successives
- Réfection définitive identique à l'existant

Tranchées sous trottoirs

- Évacuation des déblais vers une décharge autorisée
- Remblayage GNT A soigneusement compacté par couches successives
- Réfection définitive identique à l'existant

Tranchées sous chaussées

- Découpage des déblais vers une décharge autorisée
- Remblayage GNT B0/20 soigneusement compacté par couches successives
- Réfection provisoire à l'avancement en enrobés à froid ou produits similaires
- Essais au pénétromètre sur GNT B avant réfection définitive
- Réfection définitive en grave bitume épaisseur 0,15 m et 0,06 m d'enrobés à chaud
- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 14 février 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-02-14-004-Arrêté Préfectoral portant décision d'Approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHARNEL

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° R57 55284/850 du 29 septembre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de PLOUHARNEL concernant la construction d'un poste urbain au lotissement de Tal Er Velin.

VU la mise en conférence du 25 septembre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de PLOUHARNEL ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de QUIBERON ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt VANNES ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture VANNES .
- Monsieur le subdivisionnaire d'AURAY;

APPROUVE

Article 1 et : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3: prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom

Coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 04/10/06 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 14 février 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

07-02-15-003-Arrêté Préfectoral portant décision d'Approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAMOEL

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° R56 53642 du 18 octobre 2006 présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN sur la commune de CAMOEL concernant le remplacement H61 P16 Le Marizain et la construction d'un PSS A Rue Paul Ladmirault.

VU la mise en conférence du 23 octobre 2006 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de CAMOEL ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LA ROCHE BERNARD ;
- Monsieur le Directeur de France Telecom 35 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt VANNES,
- Monsieur le subdivisionnaire de MUZILLAC ;
- Monsieur le Chef de Service du SUAL ;

APPROUVE

Article 1 et : le projet présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

Article 3: prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

France Telecom -35;

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERT - Conseil Général ;

TRAVAUX SUR CHAUSSEES

Remblayage des tranchées

- Découpage de la chaussée à la scie
- Reconstitution du corps de chaussée par la mise en œuvre de matériaux GNT B 0/31,5 sur une épaisseur minimale de 0,40 ml

Réfection des chaussées

Réfection provisoire

- Enrobés à froid sitôt la tranchée remblayée

Réfection définitive

- Redécoupage de la chaussée si nécessaire
- Mise en œuvre d'enrobés à chaud 0/10 sur une épaisseur de 8 cm
- Réalisation des joints

Compactage des tranchées

- Le contrôle de compactage sera effectué par les soins de l'intervenant soit par des mesures régulières de densité soit par des mesures au pénétromètre dynamique. Il communiquera, au fur et à mesure de l'avancement du remblaiement les résultats au gestionnaire de la voirie. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles qui, en cas de résultats négatifs, seront à la charge de l'intervenant.

TRAVAUX SUR DEPENDANCES

Trottoirs

- Remblayage de la tranchée en matériaux GNT B

- Réfection superficielle conforme à l'existant Accotements
- Remblayage de la tranchée en matériaux GNT A si le bord de la tranchée est situé à moins de 1 ml du bord de la chaussée et en matériaux du site si la distance est supérieure à 1 ml
- Nettoyage et curage du fossé
- Nivelage des accotements
- Évacuation des excédents à la décharge
- Une DICT devra nous être adressée avant tout commencement de travaux
- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 15 février 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Risques et Sécurité routière

2.3 Service habitat et constructions

07-01-08-001-Arrêté autorisant la commune de Pont Scorf à céder deux ensembles immobiliers à Bretagne Sud Habitat

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 443-12;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Bretagne Sud Habitat acceptant l'acquisition de deux ensembles immobiliers au prix de 368 000 € et 575 000 €

Vu l'évaluation du service des Domaines fixant la valeur vénale de ces biens en juin 2006;

Vu la délibération de la commune de Pont-Scorff décidant la vente de deux ensembles immobiliers à Bretagne Sud Habitat à un prix conforme à l'estimation fixée par le service des Domaines;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

Article 1er: La commune de Pont-Scorff est autorisée à céder les deux ensembles immobiliers avec transfert des prêts à Bretagne Sud Habitat conformément à l'évaluation faite par le service des domaines.

Article 2 : Le montant de cette cession est de 368 000 € et 575 000 €.

Article 3 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 janvier 2007

Le préfet, par délégation le secrétaire général Yves HUSSON Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service habitat et constructions

2.4 Service prospective et aménagement du territoire

06-12-22-003-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de GUISCRIFF

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de GUISCRIFF en date du 10 mai 2006 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de GUISCRIFF de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de GUISCRIFF délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de GUISCRIFF est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4: M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de GUISCRIFF et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 décembre 2006 Le préfet Par délégation Yves HUSSON

06-12-22-004-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de LA TRINITE-SURZUR

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de LA TRINITE-SURZUR en date du 29 septembre 2006 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de LA TRINITE-SURZUR de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de LA TRINITE-SURZUR délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de LA TRINITE-SURZUR est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de LA TRINITE-SURZUR et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 décembre 2006 Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, Yves HUSSON

e texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service prospective et aménagement du territoire

2.5 Service Urbanisme et littoral Lorient

07-01-29-002-Arrêté portant déconcentration des taxes d'urbanisme concernant la commune de QUEVEN

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 332.6, L 332.6.1et R 424.1 ,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1585 A et 1599 B,

Vu le code du patrimoine,

Vu l'article L 225.A du livre des procédures fiscales,

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de Quéven par lettre en date du 12.12.2006,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 4 janvier 2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article 1 er : La détermination de l'assiette et la liquidation des impositions dont la délivrance du permis de construire ou la déclaration de travaux constituent le fait générateur, est confiée sur sa demande à Monsieur le Maire de Quéven. Elle concerne les impositions suivantes :

- Taxe locale d'équipement,
- Taxe départementale d'espaces naturels sensibles,
- Taxe départementale pour le financement des CAUE,
- Redevance d'archéologie préventive.

Article 2 : Elle prendra effet (établissement des titres de recettes) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les dossiers déposés à partir de cette date.

Article 3 : Le Directeur Départemental de l'Equipement conserve sa compétence pour :

- L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférents aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421.2.1,
- Veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions concernées par le présent arrêté,
- Statuer sur les réclamations contentieuses,
- Instruire les demandes de remise gracieuse des amendes fiscales,
- Collecter et transmettre les statistiques relatives à ces impositions.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, et affiché en mairie de Quéven. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal local.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Maire de Quéven, M. le Trésorier-Payeur Général et M. le Président du Conseil Général.

Article 6: M. Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Maire de Quéven, M. le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 janvier 2007

Le préfet, Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général, Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service Urbanisme et littoral Lorient

3 Direction des services fiscaux

3.1 3 - Division FISCALITE DES PARTICULIERS ET DES PATRIMOINES

07-02-02-001-Arrêté préfectoral donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de DAMGAN

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi nº 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition de M. le Directeur des Services Fiscaux,

ARRETE

<u>Article 1er</u> - Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de DAMGAN à partir du 16 février 2007. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 - Pour procéder aux levers nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1 er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de la commune interessée dix jours au moins avant le début des

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - M le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur des services fiscaux, M le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A VANNES, le 02 février 2007

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général, Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-3 - Division FISCALITE DES PARTICULIERS ET DES PATRIMOINES

4 Trésorerie générale

4.1 Personnel et Matériel

07-02-01-012-Arrêté portant délégation de signature pour la gestion du compte de commerce du domaine

LE PRÉFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret du 17 novembre 2004 nommant M. Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur général du Morbihan ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Laurent CAYREL, Préfet ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu l'instruction de la direction générale de la comptabilité publique n° 07-007-D1-V du 19 janvier 2007 relative au transfert de la gestion du domaine ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur général du Morbihan, à l'effet : d'engager et mandater les dépenses relevant du compte de commerce 907 "opérations commerciales des domaines", à l'exclusion de la subdivision "gestion des cités administratives" qui fait l'objet d'une délégation particulière.

Article 2. - Le Secrétaire général de la préfecture et le Trésorier-payeur général du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 1^{er} février 2007

Le Préfet Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale-Personnel et Materiel

5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

5.1 Offre de soins

06-09-28-009-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie à LORIENT (Mme Michèle CARO)

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15 nouveaux et R.5125-1 à R 5125-12;

VU la demande présentée par madame Michèle CARO, tendant au transfert de son officine de pharmacie sise 198, rue de Belgique à LORIENT, dans un nouveau local sis 25, rue de Ploemeur, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 5 juin 2006 ·

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 11 septembre 2006 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date 20 juin 2006 ;

VU la demande d'avis adressée à l'union régionale des pharmacies de France, le 15 juin 2006 et restée sans réponse à ce jour ;

VU l'avis favorable de monsieur le pharmacien inspecteur général de la santé, en date du 26 juin 2006, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la commune de LORIENT compte 59 189 habitants, (population municipale) au dernier recensement, pour 28 officines;

CONSIDERANT que le transfert est motivé par la nécessité de répondre au mieux aux conditions minimales d'installation des officines (accessibilité de l'officine pour les personnes handicapées, adaptation des locaux pour les espaces de confidentialité, sas de livraison, guichet sécuritaire pour les gardes, local pour produits volatils);

CONSIDERANT que le transfert de l'officine se fait dans la même zone de desserte, et que l'officine transférée continuera à desservir sa clientèle.

CONSIDERANT que le transfert permettra d'assurer, dans de meilleures conditions, l'exercice professionnel et le service rendu à la clientèle, et répondra de façon satisfaisante aux conditions de locaux définies dans le décret du 21 mars 2000,

CONSIDERANT qu'ainsi, le transfert de l'officine de Mme CARO permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, conformément aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique :

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er: La demande de Mme Michèle CARO, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie dans un nouveau local sis à LORIENT, 25, rue de Ploemeur, est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°1413.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et madame le pharmacien inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 28 septembre 2006

Le préfet

06-12-22-006-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie à AURAY (Mmes SINENBERG & MEIGNANT)

LE PREFET DU MORBIHAN

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15 nouveaux et R.5125-1 à R.5125-12;

VU le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par Mme Christine SINENBERG et Mme Catherine MEIGNANT, en SELARL, tendant au transfert de leur officine de pharmacie sise 1, place de la république à AURAY, dans un nouveau local sis 24, avenue du président John Fitzgerald Kennedy - 6, rue du Lévenant, dans la même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 3 octobre 2006 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 2 novembre 2006 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date 31 octobre 2006 ;

VU la demande d'avis adressée à l'union régionale des pharmacies de France, le 18 mai 2006, et restée sans réponse à ce jour ;

VU l'avis favorable de M. le pharmacien inspecteur général de la santé, en date du 20 octobre 2006, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-1 à R.5125-12 du code de la santé publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes ;

CONSIDERANT que la commune d'AURAY compte 10 911 habitants, (population municipale) au dernier recensement, pour 6 officines,

CONSIDERANT que le transfert est sollicité en raison de l'exiguïté et de l'impossibilité d'agrandissement et d'adaptation, aux nouvelles normes d'exercice, du local pharmaceutique actuel, et est motivé par la nécessité de répondre au mieux aux conditions minimales d'installation des officines (adaptation des locaux pour les espaces de confidentialité, stockage des médicaments, accès pour handicapés, sas de livraison, guichet de garde, cabine d'essayage orthopédique, parking), en vue de pallier les remarques formulées par le pharmacien général de santé publique lors de son inspection,

CONSIDERANT que le transfert de l'officine se fait dans un secteur dépourvu d'officine, en expansion, à proximité du centre ville déjà bien pourvu en officines de pharmacies,

CONSIDERANT que le transfert permettra d'assurer, dans de meilleures conditions, l'exercice professionnel et le service rendu à la clientèle, et répondra de façon satisfaisante aux conditions de locaux définies dans le décret du 21 mars 2000,

CONSIDERANT qu'ainsi, le transfert de l'officine de Mme SINENBERG et Mme MEIGNANT permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, conformément aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La demande de Mme Christine SINENBERG et de Mme Catherine MEIGNANT, en SELARL, en vue d'être autorisées à transférer leur officine de pharmacie dans un nouveau local sis 24, avenue du président John.Fitzgerald. Kennedy – 6 rue du Lévenant, à AURAY, est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°1417.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à madame le préfet du Morbihan (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et madame le pharmacien inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 22 décembre 2006

Le préfet Laurent CAYREL

07-01-19-004-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie à LORIENT (Mme LE BRIZE)

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15 nouveaux et R.5125-1 à R.5125-12;

VU le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

VU la demande présentée par Mme Hélène LE BRIZE, tendant au transfert de son officine de pharmacie sise 12, rue Monistrol à LORIENT, dans un nouveau local sis rue Moïse Le Bihan à LORIENT, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 14 novembre 2006 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 11 décembre 2006 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date 20 novembre 2006 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 5 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable de M. le pharmacien général de santé publique, en date du 27 novembre 2006, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la commune de LORIENT compte 59 189 habitants, (population municipale) au dernier recensement, pour 28 officines,

CONSIDERANT que le transfert est sollicité en raison de la vétusté, de l'exiguïté et de l'impossibilité d'agrandissement et d'adaptation aux nouvelles normes d'exercice du local pharmaceutique actuel, et est motivé par la nécessité de répondre au mieux aux conditions minimales d'installation des officines (adaptation des locaux pour les espaces de confidentialité, laboratoire fermé, sas de livraison, accès pour handicapés, guichet de garde, cabine d'essayage), en vue de pallier les remarques formulées par le pharmacien inspecteur de santé publique, lors de son inspection,

CONSIDERANT que le transfert de l'officine se fait dans la même zone de desserte, et que l'officine transférée continuera à desservir sa clientèle.

CONSIDERANT que le transfert permettra d'assurer, dans de meilleures conditions, l'exercice professionnel et le service rendu à la clientèle, et répondra de façon satisfaisante aux conditions de locaux définies dans le décret du 21 mars 2000,

CONSIDERANT qu'ainsi, le transfert de l'officine de Mme LE BRIZE permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, conformément aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er: La demande de Mme Hélène LE BRIZE, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie dans un nouveau local sis rue Moïse Le Bihan à LORIENT, est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°1420.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à madame le préfet du Morbihan (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Mme le pharmacien inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 19 Janvier 2007

P/Le préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet Cyril ALAVOINE

07-01-31-003-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie à PONTIVY (Mmes JANOIS & GUILLEMOT)

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R.5125-1 à R 5125-12;

VU la demande présentée par mesdames Annie JANOIS et Sylvie GUILLEMOT, en S.N.C., tendant au transfert de leur officine de pharmacie sise 2, rue de la paix, à PONTIVY dans un nouveau local sis, angle de la rue de la paix et de la rue des 3 frères Ponçon à PONTIVY, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 13 novembre 2006 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 11 décembre 2006 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 20 novembre 2006 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 20 novembre 2006 ;

VU l'avis favorable de monsieur le pharmacien inspecteur général de la santé, en date du 27 novembre 2006, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-1 à R.5125-12 du code de la santé publique :

CONSIDERANT que la commune de PONTIVY compte 13 508 habitants au recensement de 1999 pour 7 officines ;

CONSIDERANT que le présent transfert est motivé par une amélioration de l'exercice professionnel et du service rendu à la clientèle, et une meilleure accessibilité pour la population ;

CONSIDERANT que le transfert se fait dans la même zone de desserte et que l'officine transférée continuera à desservir sa clientèle ;

CONSIDERANT que le transfert permettra d'assurer, dans de meilleures conditions, l'exercice professionnel et répondra de façon satisfaisante aux conditions de locaux définies dans le décret du 21 mars 2000 ;

CONSIDERANT qu'ainsi, le transfert de l'officine de mesdames JANOIS et GUILLEMOT permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, conformément aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : La demande de mesdames Annie JANOIS et Sylvie GUILLEMOT, en S.N.C, en vue d'être autorisées à transférer leur officine de pharmacie dans un nouveau local sis, angle de la rue de la paix et de la rue des 3 frères Ponçon à PONTIVY, est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°1422.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et madame le pharmacien inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Vannes, le 31 janvier 2007

Le préfet. Laurent CAYREL

07-02-05-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Quimperlé

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 5 septembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Quimperlé;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU la désignation de nouveaux représentants de la commission médicale d'établissement ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

Article 1er : La composition du conseil d'administration est fixée comme suit : COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentant désigné par le Conseil Régional :

M. Nicolas MORVAN.

Représentant désigné par le Conseil Général :

M. Louis LE PENSEC.

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Michaël QUERNEZ, président du conseil d'administration ;
- Mme Geneviève CRÉPIN :
- Mme Danièle COTTY
- M. Corentin LE TOCQUEC.

Représentants désigné par le conseil municipal de deux autres communes :

- Mme Maryvonne BELLIGOUX commune de Moëlan sur Mer;
- M. René ESTIVIN commune de Bannalec.

COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Dominique BURONFOSSE, président ;
- Docteur Frédéric BALIAN ;
- Docteur Christophe DOLLON;
- Docteur Jean-Paul AUBRY.

Un représentant de la commission des soins infirmiers :

Mme Marie Annick GOURLAOUEN.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

Mme Monique GUILLOU;

Mme Jacqueline OLLIVIÉRO;

M. Didier QUÉMAT.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières :

À désigner.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :

À désigner.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière : M. Guy MAHO.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

Mme Marie-Agnès BESNARD, UDAF;

Mme Sylvie HARLEZ, AIR Bretagne ; M. Jean-Claude MALLÉJAC, directeur de l'IME de Quimperlé. UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'ÉHPAD Mme Madeleine ANDREU.

Article 2 : L'arrêté du 5 septembre 2006 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes 3 Contour de la Motte 35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère.

Vannes, le 5 février 2007

Pour le directeur, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Patrice BÉAL

07-02-05-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Bretagne Atlantique

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 1er juin 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU la désignation d'un nouveau représentant de la commission des soins infirmiers ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil d'administration est fixée comme suit : COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES Représentant désigné par le Conseil Régional : Mme Monique DANION.

Représentant désigné par le Conseil Général :

M. Gérard PIERRE.

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Pierre PAVEC, Président ;
- Mme France LECALLIER;
- Mme Armelle MANCHEC;
- Mme Yvette OILLIC.

Représentants désignés par le conseil municipal d'Auray :

- M. Daniel GENTIL;
- M. Alain MICHEL.

COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Henri JARDEL, président ;
- Docteur Dan ROSENBAUM, vice-président ;
- Docteur Jean-Max GOLDFARB;
- Docteur Didier RIO.

Un représentant de la commission des soins infirmiers :

Mme Martine LE MÉNACH.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- M. Didier BAUGAS;
- M. Gilles DUTHEIL;
- M. Laurent LE LOIR.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières :

Docteur Francis GUÉRIN.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :

Mme Anne PLAIN.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière : M. Jean RIBET.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Mme Antoinette LE QUINTREC, Ligue nationale contre le cancer ;
- M. Joseph NIOL, UDAF;
- M. André LE TUTOUR, Trans-Hépate Bretagne Ouest.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DES USLD Mme Marie-France BERTIC.

Article 2 : L'arrêté du 1er juin 2006 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes 3 Contour de la Motte 35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 février 2007

Pour le directeur, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

5.2 Pôle Social

07-01-02-006-Arrêté fixant une dotation soins complémentaire pour l'année 2007 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de ROCHEFORT EN TERRE

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre nationale du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie :

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur :

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi nº 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la convention tripartite signée le 4 mars 2003 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant n°2 signé le 2 janvier 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil du Morbihan et le préfet du Morbihan :

Vu la disponibilité des crédits soins dans l'enveloppe spécifique Alzheimer

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 – Une dotation complémentaire relative à la section soins, est allouée, à compter du 2 janvier 2007 à la maison de retraite de ROCHEFORT EN TERRE (n° FINESS : 560002347) pour un montant de 10 062 €, pour une place d'accueil de nuit, financée par l'enveloppe spécifique Alzheimer.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

<u>Article 3 –</u> M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 janvier 2007

Le préfet Laurent CAYREL

07-01-19-003-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale provisoire de financement 2007 des établissements et services d'aide par le travail du Morbihan

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de le l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF);

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU le courrier de la direction générale de l'action sociale en date du 6 mars 2006, validant le budget opérationnel de programme (BOP) de la région Bretagne pour le programme « Handicap et Dépendance » ;

Considérant que les dotations globales de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail du Morbihan ne sont pas encore arrêtées pour 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement des établissements et services d'aide par le travail du Morbihan est fixée provisoirement à 13 736 189,00 €, base régionale 2006 accordée, dans l'attente de la publication des enveloppes limitatives régionales.

En application des articles 314-107 et 108 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL	BUDGET ANNUEL RECONDUCTION 2006	MENSUEL
PRIVES		
LE ROC SAINT ANDRE - BFCC Rennes 21020530101083	577 442,61	48 120,21
AIPSH-GUIDEL - BFCC Lorient 21020646807	718 564,90	59 880,41
"Les Bruyères" - PLUMELEC - BFCC Quimper 210230701077	881 837,23	73 486,43
"Pigeon Blanc" - PONTIVY - BFCC Rennes 21025457203/25	1 206 887,09	100 573,92
"Prat" - VANNES - BFCC Rennes 2102039670355	1 044 827,95	87 068,99
"Alter Ego"- St Gilles - HENNEBONT - BFCC Rennes 2102039760468	1 264 752,58	105 396,04
APAJH - LORIENT - CRCA PARIS N° 45805430001 04	773 968,81	64 497,40
Ateliers Alréens -CRACH/AURAY - BFCC Rennes 2102039780644	960 777,11	80 064,75
St Yves" - PLOURAY - CMB Plouray 0011957614357	607 801,64	50 650,13
"Les Hardys Béhélec" - ST MARCEL - CA Malestroit 49470403810-88	564 322,72	47 026,89
"La Chartreuse" - BRECH - CIO Auray 11876E90	250 223,66	20 851,97
"St Georges de Rosnarho" - CRACH - CMM Auray 0010022050206	657 022,38	54 751,86
"Les Menhirs" - LA GACILLY -CA La Gacilly 09247700910.79	612 698,35	51 058,19
"Moulin Vert" Tumiac - ARZON - CC Paris AG Courcelles 21028010708/22	546 440,36	45 536,69
Agro-Marais - ST JACUT - CCM Allaire 0145640024446	266 369,93	22 197,49
"Armor-Argoat" - CAUDAN /ADAPEI 56 - BFCC Rennes 21028688105.44	725 137,71	60 428,14
"Kerneven" - PLOMELIN - BFCC Quimper 21029543808.25	147 480,43	12 290,03
TOTAL	11 806 555,46	983 879,54
PUBLICS		
"La Vieille Rivière" - PONTIVY - TP Pontivy	693 165,46	57 763,78
"Le Bois Jumel" - CARENTOIR - T.P. La Gacilly		
·	638 626,26	53 218,85
"La Madeleine" - GRANDCHAMP - TP Vannes Ouest	325 169,78	27 097,48
TOTAL	1 656 961,50	138 080,11

Article 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) — Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement..

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 janvier 2007

Pour le préfet, le secrétaire général Yves HUSSON

07-01-19-002-Arrêté préfectoral fixant le taux de rémunération mensuelle des tutelles et curatelles d'Etat pour 2007

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil et notamment son article 433 ;

Vu le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle et de la curatelle d'Etat ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1990 modifié pris pour application de l'article 12 du décret n°74-930 du 6 novembre 1974 modifié portant sur l'organisation de la tutelle et de la curatelle d'Etat ;

Vu les conventions signées avec les organismes suivants :

- association ATI, le 1^{er} septembre 2006

- association Espoir Morbihan, le 1er septembre 2006
- association ATIS, le 1er octobre 2006
- CCAS de Plouay, le 1^{er} décembre 2006

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1999 fixant le taux de prélèvement sur les ressources des majeurs protégés ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la tutelle et de la curatelle d'Etat ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 er : le taux de rémunération mensuelle maximum visé à l'article 4 des conventions précitées est fixé à 129,14 € à compter du 1 ianvier 2007.

La rémunération des mesures concernant les majeurs protégés accueillis de manière permanente dans un établissement social et médico-social ou dans un établissement de santé, à l'exception des majeurs protégés qui étaient accueillis dans l'un de ces établissements à la date de publication de l'arrêté du 15 janvier 1990 susvisé et qui faisaient l'objet, à cette même date, d'une prise en charge effective des frais d'exercice de la tutelle d'État, est fixée à 51,65 € par mois.

Les organismes sont tenus de déduire une contribution mensuelle minimale égale à 3 % du minimum vieillesse en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de perception des revenus par majeur protégé.

Cette déduction tiendra compte de l'arrêté du 27 juillet 1999, sauf dérogations accordées par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 2 :Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés , chacun en ce qu'il les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes des administratifs

Vannes, le 19 janvier 2007

Le préfet, Pour le préfet, le secrétaire général Yves HUSSON

07-02-08-008-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale provisoire de financement 2007 des services tutélaires du Morbihan

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF);

Vu la loi nº 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance et le décret n°2004-128 du 9 février 2004 relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévue à l'article 17 de cette loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Considérant que le budget opérationnel de programme "Familles vulnérables" dont relèvent les dotations globales de fonctionnement des services tutélaires expérimentateurs n'est pas encore arrêté pour 2007 et que les enveloppes limitatives régionales ne sont pas encore publiées ;

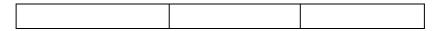
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement des services tutélaires expérimentateurs du Morbihan est fixée provisoirement à 2 722 449,91 €, base 2006 accordée, dans l'attente de la publication des enveloppes limitatives régionales.

En application des articles 314-107 et 108 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant :

Services	DGF 2006 reconduite	Versement mensuel
UDAF du Morbihan	2 023 601,53	168 633,46
MSA Tutelles du Morbihan	525 245,81	43 770,48
Centre hospitalier Charcot	173 602,57	14 466,88
Total	475 423,59	



Article 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, île Beaulieu – 44062 Nantes Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 8 février 2007

Le préfet, Pour le préfet, le secrétaire général, Yves HUSSON

07-02-08-009-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale provisoire de financement 2007 des centres d'hébergement et de réinsertion du Morbihan

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de le l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF);

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Considérant que le budget opérationnel de programme "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" dont relèvent les dotations globales de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale n'est pas encore arrêté pour 2007 et que les enveloppes limitatives régionales ne sont pas encore publiées ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et cellules d'accueil et d'orientation (CAO) du Morbihan est fixée provisoirement à 4 317 865,09 €, base 2006 accordée, dans l'attente de la publication des enveloppes limitatives régionales.

En application des articles 314-107 et 108 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Etablissements - services	DGF 2006 reconduite	Versement mensuel
CHRS Ti Liamm à Vannes	475 423,59	39 618,63
CHRS L'Alizé à Ploërmel	332 107,68	27 675,64
CHRS Le Relais à Pontivy	324 265,49	27 022,12
CHRS SOS Accueil à Lorient	1 016 332,35	84 694,36
CHRS Keranne à Vannes	631 900,62	52 658,39
CHRS Espoir Morbihan à Lorient	1 223 794,62	101 982,89
Bureau d'accueil des CHRS à Vannes	136 027,90	11 335,66
Service d'accueil d'urgence et de coordination à Lorient	178 012,83	14 834,40
Total	4 317 865,09	

Article 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Fait à Vannes, le 8 février 2007

Le préfet, Pour le préfet, le secrétaire général, Yves HUSSON

07-02-08-011-Arrêté préfectoral fixant les dotations globales provisoire de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le Morbihan

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF);

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 et R 314-3 et suivants ;

Considérant que le budget opérationnel de programme accueil des étrangers et intégration dont relèvent les dotations globales de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile n'est pas encore arrêté pour 2007 et que les enveloppes limitatives régionales ne sont pas encore publiées;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er: Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile est fixée provisoirement à 1 896 335,51 €, dans l'attente de la publication des enveloppes limitatives régionales, sur la base de la dotation globale accordée en 2006.

En application des articles R 314-107 et 108 du CASF, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

CENTRES D'ACCUEIL POUR LES DEMANDEURS D'ASILE (CADA)	BUDGET ANNUEL RECONDUCTION 2006	MENSUEL
CADA Sauvegarde 56 (90 places) ADSEA service SOS accueil / Keranne N° FINESS: 56 000 902 9 56100 LORIENT	815 137,50 €	67 928,00 €
CADA l'Hermine (118 places) AMISEP service l'Hermine N° FINESS: 56 000 898 9 56300 PONTIVY	1 081 198,01 €	90 099,83 €

Article 2: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes, le 8 février 2007

Le préfet, Pour le préfet, le secrétaire général Yves HUSSON

07-02-14-001-Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale d'aide sociale

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III chapitre IV du code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 134 - 6;

VU la loi nº 88-1088 du 1er décembre 1988 modifiée relative au Revenu Minimum d'Insertion, et notamment son article 27;

VU le décret n° 90.1124 du 17.12.90 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale d'aide sociale ;

VU le décret n° 94-1046 du 06.12.1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales :

VU l'arrêté n° 2003-12 du 22 janvier 2003 portant nomination des membres siégeant à la commission départementale d'aide sociale ;

VU l'arrêté conjoint n° 2/2000 du 25 janvier 2000 fixant la composition du Conseil Départemental d'Insertion;

VU la proposition de Monsieur le Trésorier-payeur général en date du 7 février 2007 ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté n° 2003-12 du 22 janvier 2003 portant nomination des membres siégeant à la commission départementale d'aide sociale est modifié ainsi qu'il suit à la date du présent arrêté :

- Fonctionnaires de l'Etat :
- M. Yannick AUPIAIS, trésorier principal, payeur départemental du Morbihan représentant le trésorier payeur général, en qualité de titulaire,
- Mme Marie-Armelle PONS, inspectrice, en qualité de suppléante
- Mme Jocelyne TEURNIER, contrôleuse, en qualité de suppléante

Le reste sans changement.

Article 2 –Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 février 2007

pour le préfet et par délégation, le directeur départemental Patrice BEAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

6 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

6.1 Economie agricole

07-02-09-001-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

VU l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-120 du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-07-04-001 du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA);

VU l'arrêté préfectoral n° 06-07-04-002 du 4 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-07-12-002 du 12/07/2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture consultée par voie écrite le 11/01/2007;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 er - L'article 1 de l'arrêté n°06-07-12-002 du 12/07/2006 est modifié ainsi :

« La commission pivot « dénommée « commission départementale d'orientation de l'agriculture » a décidé de créer 4 sections spécialisées :

la section « Economie-structures »

la section « AFEA » (Appui financier aux exploitations agricoles)

la section CTE-CAD (contrats territoriaux d'exploitation – contrats d'agriculture durable)

la section « Installation ».

Article 2 - Il est rajouté un article 6 à l'arrêté n°06-07-12-002 du 12/07/2006 :

« Domaines de compétences de la section spécialisée « Installation »

La section spécialisée « Installation » donne son avis sur les projets d'installation et notamment :

- avis préalable sur le parcours de formation du candidat à l'installation, en relation avec la Commission Stage 6 mois,
- validation de la formation,
- avis sur l'attribution des aides.

Article 3 – L'article 6 de l'arrêté n°06-07-12-002 du 12/07/2006 devient l'article 7.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 février 2007 Le préfet, Laurent CAYREL

07-02-09-002-Arrêté fixant la composition de la section "Installations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

VU l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives :

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-120 du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-07-04-001 du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-07-04-002 du 4 juillet 2006 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-07-12-002 du 12/07/2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture consultée par voie écrite le 11/01/2007 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – La section spécialisée «Installations» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants qui sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le président du conseil général ou son représentant,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

Le trésorier-payeur général ou son représentant,

Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,

a) Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes agriculteurs du Morbihan :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

Membres titulaires

M. Franck GUEHENNEC - "Loquéric" - 56330 CAMORS

M. Alain GUIHARD - "La Garenne" - 56130 SAINT DOLAY

Membres suppléants :

Mme Sylvie ROBIN - "Le Patis" - 56140 CARO

M. Laurent KERLIR - "Kerantonnel" - 56270 PLOEMEUR

Jeunes agriculteurs du Morbihan

Membres titulaires

M. Jérôme COUEDIC - Rue du Calvaire - 56140 SAINT ABRAHAM

M. Yves ANEZO - "Cocary" - 56130 NIVILLAC

M. Dominique BALLAC - "La Vieille Ville" - 56130 SAINT DOLAY

Membres suppléants :

M. Martial LE BIHAN - 14, Résidence Le Verger - 56690 NOSTANG

M. Anthony ROUILLE - "Cohignac" - 56230 BERRIC

M. Pierre-Yves LE BOZEC - "Kermen" - 56600 LANESTER

b) Au titre de la Confédération paysanne du Morbihan

Membres titulaires :

Mme Catherine MORGAN - "Kerhouarin" - 56400 BRECH

M. Eric SCALLIET - 10, Impasse des Ajoncs - 56450 SURZUR

c) Au titre de la Coordination rurale du Morbihan

Membre titulaire :

M. Patrice LE CALLONNEC - Bellevue - 56430 MAURON

Membre suppléant :

M. Bernard POSSEME - Bourg - 56460 SERENT

Article 2 – Sont désignés comme experts et associés, à titre consultatif, aux travaux de la section :

Pour l'ensemble des dossiers :

M. le président de l'ADASEA ou son représentant,

M. le président de la Fédération départementale des CUMA ou son représentant.

Pour les dossiers les concernant :

M. le président de la Caisse Régionale du Crédit Agricole ou son représentant,

M. le président du Crédit Mutuel de Bretagne –section Morbihan- ou son représentant,

M. le président de la Banque Populaire Atlantique ou son représentant,

M. le président du Crédit Industriel de l'Ouest ou son représentant,

M. le président du Crédit Maritime ou son représentant,

M. le président de la Section Régionale Conchylicole de Bretagne ou son représentant.

D'autres experts, tels que les Organismes de Service (CER, COGEDIS, ICOOPA,), peuvent être amenés à participer aux travaux de la section selon les objets à traiter, conformément à l'article R317-7 du Code Rural.

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 février 2007 Le préfet, Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Economie agricole

6.2 Environnement.

07-02-06-007-Arrêté mettant en demeure la commune de Vannes de mettre en conformité la station d'épuration du Prat

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive CEE 91/271du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II, article L. 214-1 et suivants et son article L. 216-1;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'Arrêté préfectoral du 09 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'Arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1 et L372-3 du code es communes ;

Vu l'Arrêté préfectoral d'autorisation du système épuratoire de la ville de Vannes en date du 22 janvier 2004 ;

Vu les courriers de la MISE en date du 21/02/2006 au maire de la commune de Vannes rappelant les obligations de traitement des eaux usées vis à vis des paramètres de pollution phosphore et azote ;

Vu le courrier de la préfecture du 18/04/2006 rappelant l' obligation de fournir un échéancier de mise en conformité des installations

Vu l'échéancier de mise en conformité des stations d'épuration du Prat déposé par la commune de Vannes,

Considérant en conséquence, qu'il est nécessaire de fixer à la commune de Vannes une date limite de mise en conformité à la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La commune de Vannes est mis en demeure de faire procéder aux travaux de mise en conformité de la station d'épuration du Prat.

Article 2 : Objectifs de traitement à respecter

Les rejets dans les zones sensibles à l'eutrophisation doivent respecter en moyenne annuelle pour les paramètres azote global (NGL) et phosphore total (PT) :

- soit les valeurs fixées en concentration
- soit les valeurs fixées en rendement

Paramètres	Charge brute de pollution organique reçue en Kg par jour	Concentration maximale	Rendement minimum
NGL	600 à 6000	15 mg/l	70 %
	> 6000	10 mg/l	
PT	600 à 6000	2 mg/l	80 %
	> 6000	1 mg/l	

Article 3 : Echéancier

Les travaux et la mise en service des équipements épuratoires conformes aux valeurs de rejet fixées par l'article 2, doivent être réalisés conformément à l'échéancier ci dessous :

Station d'épuration du Prat

Station diepuration du Prat	
Nature de l'échéance	Date limite
Transmission au préfet du projet de modification des ouvrages autorisés	30 avril 2007
Transmission au préfet de la déclaration de début des travaux pour mise en conformité	01 septembre 2007

Transmission au préfet de la déclaration de mise en service des ouvrages conformes	31 décembre 2007
·	1

Article 4: Sanctions

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, la commune de Vannes est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

Article 5: Publications et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Vannes en vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.;
- une copie en sera déposée en mairie de Vannes et pourra y être consultée.
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voie de recours

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 7: Exécution et copie

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement du Morbihan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information :

- Au Directeur Régional de l'Environnement de Bretagne, - Au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne,

A Vannes, le 6 février 2007

le Préfet Laurent CAYREL

07-02-06-008-Arrêté mettant en demeure la commune de Vannes de mettre en conformité la station d'épuration de Tohannic

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive CEE 91/271du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II, article L. 214-1 et suivants et son article L. 216-1;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 09 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne;

Vu l'Arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1 et L372-3 du code des communes ;

Vu l'Arrêté préfectoral d'autorisation du système épuratoire de la ville de Vannes en date du 22 janvier 2004 ;

Vu les courriers de la MISE en date du 21/02/2006 au maire de la commune de Vannes rappelant les obligations de traitement des eaux usées vis à vis des paramètres de pollution phosphore et azote ;

Vu le courrier de la préfecture du 18/04/2006 rappelant l' obligation de fournir un échéancier de mise en conformité des installations

Vu l'échéancier de mise en conformité des stations d'épuration de Tohannic déposé par la commune de Vannes,

Considérant en conséquence, qu'il est nécessaire de fixer à la commune de Vannes une date limite de mise en conformité à la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La commune de Vannes est mis en demeure de faire procéder aux travaux de mise en conformité de la station d'épuration de Tohannic .

Article 2 : Objectifs de traitement à respecter

Les rejets dans les zones sensibles à l'eutrophisation doivent respecter en moyenne annuelle pour les paramètres azote global (NGL) et phosphore total (PT) :

- soit les valeurs fixées en concentration
- soit les valeurs fixées en rendement

Paramètres	Charge brute de pollution organique reçue en Kg par jour	Concentration maximale	Rendement minimum
NGL	600 à 6000	15 mg/l	70 %
	> 6000	10 mg/l	
PT	600 à 6000	2 mg/l	80 %
	> 6000	1 mg/l	

Article 3 : Echéancier

Les travaux et la mise en service des équipements épuratoires conformes aux valeurs de rejet fixées par l'article 2, doivent être réalisés conformément à l'échéancier ci dessous :

Station d'épuration du Tohannic

Nature de l'échéance	
Transmission au préfet du projet de modification des ouvrages autorisés	30 juin 2008
Transmission au préfet de la déclaration de début des travaux pour mise en conformité	31 mars 2009
Transmission au préfet de la déclaration de mise en service des ouvrages conformes	30 juin 2009

Article 4: Sanctions

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, la commune de Vannes est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

Article 5 : Publications et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Vannes en vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.;
- une copie en sera déposée en mairie de Vannes et pourra y être consultée.
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voie de recours

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 7: Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement du Morbihan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information :

- Au Directeur Régional de l'Environnement de Bretagne,
- Au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne,

A Vannes, le 6 février 2007

le Préfet Laurent CAYREL

07-02-06-010-Arrêté mettant en demeure le syndicat mixte de la région d'Auray Belz Quiberon de mettre en conformité la station d'épuration de Kerrant St Philibert

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive CEE 91/271du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II, article L. 214-1 et suivants et son article L. 216-1;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 09 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne;

Vu l'Arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1 et L372-3 du code es communes ;

Vu l'Arrêté préfectoral d'autorisation du système épuratoire de Quiberon, arrivant à échéance le 30 décembre 2018 ;

Vu les courriers de la MISE en date du 21/02/2006 au président du Syndicat Mixte de la région d'Auray Belz Quiberon rappelant les obligations de traitement des eaux usées vis à vis des paramètres de pollution phosphore et azote ;

Vu l'échéancier de mise en conformité de la station d'épuration de Quiberon déposé par le Syndicat Mixte de la région de Quiberon Belz Quiberon,

Considérant en conséquence, qu'il est nécessaire de fixer au Syndicat Mixte de la région de Quiberon Belz Quiberon une date limite de mise en conformité à la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991,

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de Quiberon, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (48 000 EH), devrait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement secondaire de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2000 ;

Considérant qu'à ce jour le Syndicat Mixte de la région d'Auray Belz Quiberon n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Quiberon avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée:

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Le Syndicat Mixte de la région de Quiberon Belz Quiberon est mis en demeure de faire procéder aux travaux de mise en conformité de la station d'épuration de Quiberon.

Article 2 : Objectifs de traitement à respecter

Les rejets dans les zones sensibles à l'eutrophisation doivent respecter en moyenne annuelle pour les paramètres azote global (NGL) et phosphore total (PT) :

- soit les valeurs fixées en concentration
- soit les valeurs fixées en rendement

Paramètres	Charge brute de pollution	Concentration maximale	Rendement minimum
	organique reçue en Kg par		
	jour		
NGL	600 à 6000	15 mg/l	70 %
	> 6000	10 mg/l	
PT	600 à 6000	2 mg/l	80 %
	> 6000	1 mg/l	

Article 3 : Echéancier

Les travaux et la mise en service des équipements épuratoires conformes aux valeurs de rejet fixées par l'article 2, doivent être réalisés conformément à l'échéancier ci dessous :

Nature de l'échéance	Date limite
Transmission au préfet de la déclaration de mise en service des ouvrages conformes	31 décembre 2007

Article 4 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, Syndicat Mixte de la région de Quiberon Belz Quiberon est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

Article 5 : Publications et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Syndicat Mixte de la région de Quiberon Belz Quiberon en vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.;
- une copie en sera déposée en mairie de Quiberon et pourra y être consultée.
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6: Voie de recours

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 7: Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan,

- Le Directeur Départemental de l'Equipement du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information :

- Au Directeur Régional de l'Environnement de Bretagne,
- Au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne,

A Vannes, le 6 février 2007 le Préfet, Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement

7 Direction départementale des services vétérinaires

7.1 Service Santé et Protection Animale

07-02-01-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56586 au docteur Massay Jean-Christophe pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur MASSAY Jean-Christophe,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1 er – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur MASSAY Jean-Christophe, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°586) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur MASSAY Jean-Christophe a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur MASSAY Jean-Christophe s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

<u>Article 5</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 1er février 2007

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental des services vétérinaires E. MAROUSEAU

07-02-15-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56587 au docteur POUGET Mathilde pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ; VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur POUGET Mathilde.

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRFTF

Article 1 er – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur POUGET Mathilde, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°587) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur POUGET Mathilde a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur POUGET Mathilde s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 15 février 2007

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental des services vétérinaires E. MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

7.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

07-02-05-001-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant l'établissement ARPEGE MAREE à LORIENT (n° agrément 56-121-121)

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants :

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 18 novembre 2006 par Monsieur Philippe VIGNAUD ;

VU la visite effectuée le 28 novembre 2006 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

<u>Article 1er :</u> L'établissement ARPEGE MAREE dont le responsable est Monsieur Philippe VIGNAUD, situé : Port de Pêche 56100 LORIENT

est agréé pour l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.121.121

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 05 février 2007

Pour le préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires Eric MAROUSEAU

07-02-05-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement BOTHEREL Auguste à LA TRINITE SUR MER (n° agrément 56-258-001)

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants .

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants :

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/027 du 05 décembre 2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Auguste BOTHEREL, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 24 janvier 2007 et la déclaration de renoncement à l'agrément d'expédition de coquillages du 25 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.258.001 attribué à l'établissement BOTHEREL Auguste, situé :

Kervilor 56470 LA TRINITE/MER

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

<u>Article 2 :</u> L'arrêté préfectoral n° 2000/027 du 05/12/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Auguste BOTHEREL est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 05 février 2007 Pour le préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Eric MAROUSEAU

07-02-08-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque au ZOO de PONT SCORFF

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 25 janvier 2007 par le ZOO de Pont Scorff ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er: ZOO de Pont Scorff - Keruisseau - 56620 PONT SCORFF, ayant pour activité : présentation d'animaux non domestiques au public, est autorisé sous le numéro d'identification 56.179.02 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores, rapaces et oiseaux carnivores de type cigogne, hérons.

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

SAINT LAURENT SA - La Chapelle St Laurent - 79.076.02

BIGARD - Quimperlé - 29.233.01

Couvoirs St François - 29270 St Hermin

SONEFA: ZA de Lumisnoc'h - 29510 Briec de l'Odet

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 08 février 2007 Pour le préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

8 Direction départementale des affaires maritimes

07-02-08-004-Décision portant rejet d'une demande de création d'un parc de captage (M. Pierrick COUGOULIC)

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L28 à 33, R 53 et R 146,

VU l'article 29 de la loi n° 86-2 de janvier 1986 relative à l'aménagement la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur la pêche maritime et notamment son article 2,

VU le décret n° 83.228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 87.756 du 14 septembre 1987 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures maritimes notamment son article 8,

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la note interministérielle du 15 janvier 2002 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le cadre des procédures fixées par le décret n°83.228 du 22 mars 1983 modifié,

VU la demande n° 103 en date du 18 avril 2006 de création d'une concession ostréicole cadastrée n° 25.59 – feuille 10.2 de 24 hectares 20 située en baie de Quiberon, déposée par Mme Annie DUPUCH,

VU les résultats de l'enquête publique du 12 juin au 11 juillet 2006, relative à cette demande,

VU les résultats de l'enquête administrative,

VU la demande de création d'une concession ostréicole en baie de Quiberon n° 194 en date du 12 juin 2006, en compétition sur la demande n° 103, déposée par M. Jean-François TAUGE lors de l'enquête publique,

VU la demande de création d'une concession ostréicole en baie de Quiberon n° 196 en date du 13 juin 2006, en compétition sur la demande n° 103, déposée par M. Pierrick COUGOULIC lors de l'enquête publique,

VU la demande de création d'une concession ostréicole en baie de Quiberon n° 197 en date du 13 juin 2006, en compétition sur la demande n° 103, déposée par M. Stéphane CAILLOCE lors de l'enquête publique,

VU la demande de création d'une concession ostréicole en baie de Quiberon n° 200 en date du 14 juin 2006, en compétition sur la demande n° 103, déposée par M. Jean-Jacques DUPUCH lors de l'enquête publique,

VU la demande de création d'une concession ostréicole en baie de Quiberon n° 208 en date du 22 juin 2006, en compétition sur la demande n° 103, déposée par la SCO DUPUCH lors de l'enquête publique,

VU l'avis favorable à la majorité des représentants professionnels présents à la commission des cultures marines du 13 novembre 2006 à l'octroi de la concession à Mme Annie DUPUCH,

Considérant que Mme Annie DUPUCH était concessionnaire avec son père jusqu'au 30 mars 2006 et qu'elle n'a pas fait de demande de renouvellement dans les délais administratifs requis

Considérant que toute création sur parc échu non renouvelé dans les délais réglementaires est considérée comme un renouvellement

Considérant que, conformément au schéma des structures en vigueur dans le département du Morbihan, priorité est donnée au demandeur du renouvellement,

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du MORBIHAN,

DECIDE

Article 1er: La demande n° 196 en date du 13 juin 2006, déposée par M. Pierrick COUGOULIC, portant création, en compétition sur la demande n° 103 de Mme Annie DUPUCH, d'une concession ostréicole de 24 hectares 20, cadastrée n°25.59 feuille 10.2, située en baie de Quiberon, est rejetée.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VANNES, le 08 février 2007

Le préfet du Morbihan Pour le préfet et par délégation Yves HUSSON

07-02-08-003-Décision portant rejet d'une demande de création d'un parc de captage (M. Stéphane CAILLOCE)

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L28 à 33, R 53 et R 146,

VU l'article 29 de la loi n° 86-2 de janvier 1986 relative à l'aménagement la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur la pêche maritime et notamment son article 2,

VU le décret n° 83.228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 87.756 du 14 septembre 1987 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures maritimes notamment son article 8,

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la note interministérielle du 15 janvier 2002 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le cadre des procédures fixées par le décret n°83.228 du 22 mars 1983 modifié,

VU la demande n° 103 en date du 18 avril 2006 de création d'une concession ostréicole cadastrée n° 25.59 – feuille 10.2 de 24 hectares 20 située en baie de Quiberon, déposée par Madame Annie DUPUCH,

VU les résultats de l'enquête publique du 12 juin au 11 juillet 2006, relative à cette demande,

VU les résultats de l'enquête administrative,

VU la demande de création d'une concession ostréicole en baie de Quiberon n° 194 en date du 12 juin 2006, en compétition sur la demande n° 103, déposée par Monsieur Jean-François TAUGE lors de l'enquête publique,

VU la demande de création d'une concession ostréicole en baie de Quiberon n° 196 en date du 13 juin 2006, en compétition sur la demande n° 103, déposée par Monsieur Pierrick COUGOULIC lors de l'enquête publique,

VU la demande de création d'une concession ostréicole en baie de Quiberon n° 197 en date du 13 juin 2006, en compétition sur la demande n° 103, déposée par Monsieur Stéphane CAILLOCE lors de l'enquête publique.

VU la demande de création d'une concession ostréicole en baie de Quiberon n° 200 en date du 14 juin 2006, en compétition sur la demande n° 103, déposée par Monsieur Jean-Jacques DUPUCH lors de l'enquête publique,

VU la demande de création d'une concession ostréicole en baie de Quiberon n° 208 en date du 22 juin 2006, en compétition sur la demande n° 103, déposée par la SCO DUPUCH lors de l'enquête publique,

VU l'avis favorable à la majorité des représentants professionnels présents à la commission des cultures marines du 13 novembre 2006 à l'octroi de la concession à Madame Annie DUPUCH,

Considérant que Mme Annie DUPUCH était concessionnaire avec son père jusqu'au 30 mars 2006 et qu'elle n'a pas fait de demande de renouvellement dans les délais administratifs requis,

Considérant que toute création sur parc échu non renouvelé dans les délais réglementaires est considérée dans la pratique comme un renouvellement

Considérant que, conformément au schéma des structures en vigueur dans le département du Morbihan, la priorité est donnée au demandeur du renouvellement,

Article 1er: La demande n° 197 en date du 13 juin 2006, déposée par Monsieur Stéphane CAILLOCE, portant création, en compétition sur la demande n° 103 de Madame Annie DUPUCH, d'une concession ostréicole de 24 hectares 20, cadastrée n°25.59 feuille 10.2, située en baie de Quiberon, est rejetée.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VANNES, le 08 février 2007

Le préfet du Morbihan Pour le préfet et par délégation Yves HUSSON

07-02-08-005-Décision portant rejet d'une demande de création d'un parc de captage (M. Jean-Jacques DUPUCH)

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L28 à 33, R 53 et R 146,

VU l'article 29 de la loi n° 86-2 de janvier 1986 relative à l'aménagement la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur la pêche maritime et notamment son article 2,

VU le décret n° 83.228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 87.756 du 14 septembre 1987 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures maritimes notamment son article 8,

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la note interministérielle du 15 janvier 2002 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le cadre des procédures fixées par le décret n°83.228 du 22 mars 1983 modifié,

VU la demande n° 103 en date du 18 avril 2006 de création d'une concession ostréicole cadastrée n° 25.59 – feuille 10.2 de 24 hectares 20 située en baie de Quiberon, déposée par Madame Annie DUPUCH,

VU les résultats de l'enquête publique du 12 juin au 11 juillet 2006, relative à cette demande,

VU les résultats de l'enquête administrative,

VU la demande de création d'une concession ostréicole en baie de Quiberon n° 194 en date du 12 juin 2006, en compétition sur la demande n° 103, déposée par Monsieur Jean-François TAUGE lors de l'enquête publique,

VU la demande de création d'une concession ostréicole en baie de Quiberon n° 196 en date du 13 juin 2006, en compétition sur la demande n° 103, déposée par Monsieur Pierrick COUGOULIC lors de l'enquête publique,

VU la demande de création d'une concession ostréicole en baie de Quiberon n° 197 en date du 13 juin 2006, en compétition sur la demande n° 103, déposée par Monsieur Stéphane CAILLOCE lors de l'enquête publique,

VU la demande de création d'une concession ostréicole en baie de Quiberon n° 200 en date du 14 juin 2006, en compétition sur la demande n° 103, déposée par Monsieur Jean-Jacques DUPUCH lors de l'enquête publique,

VU la demande de création d'une concession ostréicole en baie de Quiberon n° 208 en date du 22 juin 2006, en compétition sur la demande n° 103, déposée par la SCO DUPUCH lors de l'enquête publique,

Vu l'avis favorable à la majorité des représentants professionnels présents à la commission des cultures marines du 13 novembre 2006 à l'octroi de la concession à Madame Annie DUPUCH,

Considérant que Mme Annie DUPUCH était concessionnaire avec son père jusqu'au 30 mars 2006 et qu'elle n'a pas fait de demande de renouvellement dans les délais administratifs requis

Considérant que toute création sur parc échu non renouvelé dans les délais réglementaires est considérée comme un renouvellement

Considérant que, conformément au schéma des structures en vigueur dans le département du Morbihan, priorité est donnée au demandeur du renouvellement,

Article 1er: La demande n° 200 en date du 14 juin 2006, déposée par Monsieur Jean-Jacques DUPUCH, portant création, en compétition sur la demande n° 103 de Madame Annie DUPUCH, d'une concession ostréicole de 24 hectares 20, cadastrée n°25.59 feuille 10.2, située en baie de Quiberon, est rejetée.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VANNES, le 08 février 2007

Le préfet du Morbihan Pour le préfet et par délégation Yves HUSSON

07-02-08-006-Décision portant rejet d'une demande de création d'un parc à captage (la SCO DUPUCH)

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L28 à 33, R 53 et R 146,

VU l'article 29 de la loi n° 86-2 de janvier 1986 relative à l'aménagement la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur la pêche maritime et notamment son article 2,

VU le décret n° 83.228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 87.756 du 14 septembre 1987 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures maritimes notamment son article 8,

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la note interministérielle du 15 janvier 2002 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le cadre des procédures fixées par le décret n°83.228 du 22 mars 1983 modifié,

VU la demande n° 103 en date du 18 avril 2006 de création d'une concession ostréicole cadastrée n° 25.59 – feuille 10.2 de 24 hectares 20 située en baie de Quiberon, déposée par Madame Annie DUPUCH,

VU les résultats de l'enquête publique du 12 juin au 11 juillet 2006, relative à cette demande,

VU les résultats de l'enquête administrative,

VU la demande de création d'une concession ostréicole en baie de Quiberon n° 194 en date du 12 juin 2006, en compétition sur la demande n° 103, déposée par Monsieur Jean-François TAUGE lors de l'enquête publique,

VU la demande de création d'une concession ostréicole en baie de Quiberon n° 196 en date du 13 juin 2006, en compétition sur la demande n° 103, déposée par Monsieur Pierrick COUGOULIC lors de l'enquête publique,

VU la demande de création d'une concession ostréicole en baie de Quiberon n° 197 en date du 13 juin 2006, en compétition sur la demande n° 103, déposée par Monsieur Stéphane CAILLOCE lors de l'enquête publique,

VU la demande de création d'une concession ostréicole en baie de Quiberon n° 200 en date du 14 juin 2006, en compétition sur la demande n° 103, déposée par Monsieur Jean-Jacques DUPUCH lors de l'enquête publique,

VU la demande de création d'une concession ostréicole en baie de Quiberon n° 208 en date du 22 juin 2006, en compétition sur la demande n° 103, déposée par la SCO DUPUCH lors de l'enquête publique,

VU l'avis favorable à la majorité des représentants professionnels présents à la commission des cultures marines du 13 novembre 2006 à l'octroi de la concession à Madame Annie DUPUCH,

Considérant que Mme Annie DUPUCH était concessionnaire avec son père jusqu'au 30 mars 2006 et qu'elle n'a pas fait de demande de renouvellement dans les délais administratifs requis,

Considérant que toute création sur parc échu non renouvelé dans les délais réglementaires est considérée comme un renouvellement

Considérant que, conformément au schéma des structures en vigueur dans le département du Morbihan, priorité est donnée au demandeur du renouvellement,

Article 1er : La demande n° 208 en date du 22 juin 2006, déposée par la SCO DUPUCH, portant création, en compétition sur la demande n° 103 de Madame Annie DUPUCH, d'une concession ostréicole de 24 hectares 20, cadastrée n°25.59 feuille 10.2, située en baie de Quiberon, est rejetée.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VANNES, le 08 février 2007 Le préfet du Morbihan Pour le préfet et par délégation Yves HUSSON

07-02-08-007-Décision portant rejet d'une demande de création d'un parc de captage (M. Jean-François TAUGE)

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L28 à 33. R 53 et R 146.

VU l'article 29 de la loi n° 86-2 de janvier 1986 relative à l'aménagement la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur la pêche maritime et notamment son article 2,

VU le décret n° 83.228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 87.756 du 14 septembre 1987 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures maritimes notamment son article 8.

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la note interministérielle du 15 janvier 2002 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le cadre des procédures fixées par le décret n°83.228 du 22 mars 1983 modifié,

VU la demande n° 103 en date du 18 avril 2006 de création d'une concession ostréicole cadastrée n° 25.59 – feuille 10.2 de 24 hectares 20 située en baie de Quiberon, déposée par Madame Annie DUPUCH,

VU les résultats de l'enquête publique du 12 juin au 11 juillet 2006, relative à cette demande,

VU les résultats de l'enquête administrative,

VU la demande de création d'une concession ostréicole en baie de Quiberon n° 194 en date du 12 juin 2006, en compétition sur la demande n° 103, déposée par Monsieur Jean-François TAUGE lors de l'enquête publique,

VU la demande de création d'une concession ostréicole en baie de Quiberon n° 196 en date du 13 juin 2006, en compétition sur la demande n° 103, déposée par Monsieur Pierrick COUGOULIC lors de l'enquête publique,

VU la demande de création d'une concession ostréicole en baie de Quiberon n° 197 en date du 13 juin 2006, en compétition sur la demande n° 103, déposée par Monsieur Stéphane CAILLOCE lors de l'enquête publique,

VU la demande de création d'une concession ostréicole en baie de Quiberon n° 200 en date du 14 juin 2006, en compétition sur la demande n° 103, déposée par Monsieur Jean-Jacques DUPUCH lors de l'enquête publique,

VU la demande de création d'une concession ostréicole en baie de Quiberon n° 208 en date du 22 juin 2006, en compétition sur la demande n° 103, déposée par la SCO DUPUCH lors de l'enquête publique,

Vu l'avis favorable à la majorité des représentants professionnels présents à la commission des cultures marines du 13 novembre 2006 à l'octroi de la concession à Madame Annie DUPUCH,

Considérant que Mme Annie DUPUCH était concessionnaire avec son père jusqu'au 30 mars 2006 et qu'elle n'a pas fait de demande de renouvellement dans les délais administratifs requis,

Considérant que toute création sur parc échu non renouvelé dans les délais réglementaires est considérée comme un renouvellement,

Considérant que, conformément au schéma des structures en vigueur dans le département du Morbihan, priorité est donnée au demandeur du renouvellement,

Article 1^{er}: La demande n° 194 en date du 12 juin 2006, déposée par Monsieur Jean-François TAUGE, portant création, en compétition sur la demande n° 103 de Madame Annie DUPUCH, d'une concession ostréicole de 24 hectares 20, cadastrée n°25.59 feuille 10.2, située en baie de Quiberon, est rejetée.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VANNES, le 08 février 2007

Le préfet du Morbihan Pour le préfet et par délégation Yves HUSSON

07-02-08-010-Arrêté portant autorisation d'exploitation de cultures marines pour les concessions n° 25.59 feuille 10 bis (Mme Annie DUPUCH)

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L28 à 33, R 53 à 57 et 146 ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 29;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret du 10 mai 1862 portant réglementation de la pêche côtière et son article 9 ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n° 84-941 du 24 octobre 1984 relatif à l'utilisation du domaine public portuaire mis à la disposition des départements et des communes, (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements et les communes) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les articles R 231-35 à R 231-60 du code rural relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU la demande présentée par l'intéressée Mme DUPUCH Annie ;

VU les résultats de l'enquête publique et administrative ;

VU l'avis de la commission des cultures marines ;

VU l'avis du chef du service cultures marines et environnement du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes ;

ARRETE

Article 1er: Mme DUPUCH Annie, conchylicultrice, domiciliée Résidence Le Splendide, 40 allée d'Orléans, 33000 Bordeaux, est autorisée à exploiter la parcelle n° 25-59 située feuille cadastrale 10 bis, parc à huîtres plates et creuses et coquillages (sauf moules) captage et élevage à plat en eau profonde, d'une superficie de 24ha20 en baie de Quiberon, sud-est Men er Roué pour une durée de 35 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté (les annexes et plans sont consultables au service des affaires maritimes d'Auray).

Article 2 : Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe 1 et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3: Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines pour laquelle est accordée la présente concession. Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et / ou de modification des ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

Article 4 : - Durée de la concession - Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines. La demande de RENOUVELLEMENT doit être déposée SIX MOIS au moins, avant la DATE D'ECHEANCE.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

- <u>5.1</u> Règles générales: Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.
- <u>5.2</u> Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article à l'article 1 du présent arrêté, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au Chef du Quartier des Affaires Maritimes compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.
- 5.3 Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au Chef du Quartier des Affaires Maritimes compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.
- <u>5.4</u> Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévu par les dispositions de l'article 21 du décret du 22 mars 1983 modifié et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations de signalisation maritime seraient rendues nécessaires.
- <u>5.5</u> Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à ses installations.
- 5.6 Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III
- 5.7 Déclaration de production : Le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon modèle établi par le Ministre chargé des cultures marines. La production prise en compte sera celle effectivement commercialisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits commercialisés (naissain, demi élevage, production consommable). De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain, produits de demi élevage ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogrammes. Par "EXPLOITATION", il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale. En cas de codétention, seul le responsable de la co-détention désigné par les autres codétenteurs (décret du 22 mars 1983 modifié, article 5.3.) fournit une déclaration annuelle. L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 : Retrait de la concession prononcée par l'administration Par application des dispositions de l'article 15 du décret du 22 mars 1983 modifié, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'Etat :
- 1 pour défaut de paiement des redevances,
- 2 en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges,
- 3 si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 4 si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité, eu égard aussi bien aux conditions relatives à la consommation humaine qu'à celles relatives à la prophylaxie zoosanitaire,
- 5 si le titulaire de l'autorisation n'a pas effectué le stage en cultures marines dans les deux ans à compter de la date de l'arrêté d'autorisation, lorsqu'il a pris un engagement en ce sens en application des dispositions de l'article 5.1. (4°) du décret du 22 mars 1983 modifié

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due. Dans le cas où en application de l'avant – dernier alinéa de l'article 15 du décret précité la concession serait retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de l'Etat et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes l et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5.3.

Article 7: Redevance domaniale

- <u>7.1.</u> La REDEVANCE est payée ANNUELLEMENT. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du Ministre chargé des Domaines après avis du Ministre chargé des Cultures Marines et publié au journal Officiel de la République Française. Elle est EXIGIBLE le 1er janvier de chaque année et est PAYABLE sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.
- La REDEVANCE AFFERENTE À LA PREMIERE ANNEE DOIT ETRE ACQUITTEE DANS UN DELAI DE SOIXANTE JOURS à compter de la date de notification de l'acte de concession. Son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.
- 7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, le montant de la nouvelle redevance est applicable.
- <u>7.3.</u> En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou de la Région, le montant de la redevance peut être réduit par décision du Ministre chargé des Domaines, prise sur proposition du Ministre chargé des Cultures Marines. Cette réduction ne pourra excéder 50 % du montant de la redevance. Toutefois, en cas de dommages entraînant une interruption totale d'activité, la réduction pourra dépasser ce seuil, sans toutefois excéder 90 % du montant de la redevance. La réduction est applicable au tarif minimum. La décision de réduction ne peut porter sur une période supérieure à un an. La réduction est calculée et imputée sur la redevance exigible le 1er janvier de l'année suivant celle où a été prise la décision de réduction. La décision de réduction ne peut donner lieu à aucun remboursement.

Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1. - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 (dernier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci. Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des

ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert. En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2. - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (art.7 du décret du 22 mars 1983 modifié),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article 16 du même décret et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission d'évaluation,
- substitutions ou transferts prévus aux articles 12 et 14 du décret du 22 mars 1983 modifié.

Article 9: Impôts, frais de timbre et d'enregistrement

- 9.1. Impôts Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.
- 9.2. Frais de timbre et d'enregistrement : Les droits fiscaux de timbre, d'enregistrement ou autres portant éventuellement sur le présent cahier des charges sont à la charge du concessionnaire.

Article 10: Droits des tiers - Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté. "Ce titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du code du domaine de l'Etat."

VANNES le 08 février 2007

Le Préfet du Département Pour le Préfet et par délégation le secrétaire général Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires maritimes

9 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

9.1 Développement activités

07-01-22-007-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de l'entreprise L.MOREL ENTRETIEN à GUILLAC

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

VU le décret n° 2005-1384 du 7novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail, VU la demande d'agrément présentée le 22 décembre 2006 par Monsieur MOREL Lionel dirigeant de l'entreprise L MOREL ENTRETIEN dont le siège social est situé Teneu 56800 GUILLAC,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1er:

L'entreprise L MOREL ENTRETIEN dont le siège social est situé Teneu 56800 GUILLAC est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2:

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3:

L'entreprise L MOREL ENTRETIEN est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4:

L'entreprise L MOREL ENTRETIEN est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Article 5:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 janvier 2007

P/Le préfet, et par délégation P/Le directeur départemental du travail, Le directeur adjoint du travail François BENAZERAF

07-01-22-008-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de la SARL Eric Jacob entretien de jardins à ARRADON

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail,

VU la demande d'agrément présentée le 19 janvier 2007 concernant la mise en conformité par la SARL ERIC JACOB ENTRETIEN DE JARDINS dont le siège social est situé Zone artisanale de Botquelen 56610 ARRADON.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1er:

La SARL ERIC JACOB ENTRETIEN DE JARDINS dont le siège social est situé Zone artisanale de Botquelen 56610 ARRADON est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2:

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3:

La SARL ERIC JACOB ENTRETIEN DE JARDINS est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4:

La SARL ERIC JACOB ENTRETIEN DE JARDINS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Article 5:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 janvier 2007

P/Le préfet, et par délégation P/Le directeur départemental du travail, Le directeur adjoint du travail François BENAZERAF

07-01-22-010-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de l'entreprise Arbor Services 56 à ERDEVEN

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail,

VU la demande d'agrément présentée le 11 janvier 2007 concernant la mise en conformité par Madame ARRADON Pascale dirigeante de l'entreprise ARBOR SERVICES 56 dont le siège social est situé Le Manémeur 56410 ERDEVEN,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1er:

L'entreprise ARBOR SERVICES 56 dont le siège social est situé à Manémeur 56410 ERDEVEN est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2:

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3:

L'entreprise ARBOR SERVICES 56 est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4:

L'entreprise ARBOR SERVICES 56 est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains»
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 janvier 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/Le directeur départemental du travail,
Le directeur adjoint du travail,
François BENAZERAF

07-01-22-009-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de l'entreprise FARINEL Jean Philippe à CADEN

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 27 décembre 2006 concernant la mise en conformité par l'entreprise FARINEL Jean Philippe dont le siège social est situé Ruelle des Fours 56220 CADEN.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1er:

L'entreprise FARINEL Jean Philippe dont le siège social est situé Ruelle des Fours 56220 CADEN est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2:

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3:

L'entreprise FARINEL Jean Philippe est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4:

L'entreprise FARINEL Jean Philippe est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains»

Article 5

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 janvier 2007

P/Le préfet, et par délégation P/Le directeur départemental du travail, Le directeur adjoint du travail François BENAZERAF

07-01-22-012-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de l'association CSF Soutien scolaire à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 26 décembre 2006 concernant la mise en conformité par l'association CSF SOUTIEN SCOLAIRE dont le siège social est situé Place Jean Monnet Bat D 56270 PLOEMEUR.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1er:

L'association CSF SOUTIEN SCOLAIRE dont le siège social est situé Place Jean Monnet Bat D 56270 PLOEMEUR est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2:

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3:

L'association CSF SOUTIEN SCOLAIRE est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4:

L'association CSF SOUTIEN SCOLAIRE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Article 5:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 janvier 2007

P/Le préfet, et par délégation Le directeur départemental du travail, Le directeur adjoint du travail François BENAZERAF

07-01-22-011-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de l'association Serv'Yr à LA GACILLY

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 21 décembre 2006 concernant la mise en conformité par l'association SERV'YR dont le siège social est situé La Croix des Archers 56201 La Gacilly Cedex.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1er:

L'association SERV'YR dont le siège social est situé La Croix des Archers 56201 La Gacilly Cedex est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2:

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3:

L'association SERV'YR est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4:

L'association SERV'YR est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains»

Article 5:

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 janvier 2007 P/Le préfet, et par délégation P/Le directeur départemental du travail, Le directeur adjoint du travail François BENAZERAF

07-01-23-003-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de l'association intermédiaire Vannes Relais à VANNES

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants),

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

VU le décret n° 2005-1384 du 7novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail,

VU la demande d'agrément présentée le 22 décembre 2006 concernant la mise en conformité par l'Association Intermédiaire VANNES RELAIS dont le siège social est situé à 11 Square Bon Accueil BP 242 56007 VANNES CEDEX,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 er : L'Association Intermédiaire VANNES RELAIS dont le siège social est situé à 11 Square Bon Accueil BP 242 56007 VANNES CEDEX est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association Intermédiaire VANNES RELAIS est agréée pour effectuer les activités suivantes :

-Activités prestataires

Article 4 : L'association Intermédiaire VANNES RELAIS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : La zone d'intervention de l'Association Intermédiaire VANNES RELAIS comprend :

- Les cantons suivants : Vannes ouest - Vannes est - Auray - Belle IIe - Pluvigner (sauf Landevant) - Grandchamp (sauf Locqueltas, Plaudren)

Les villes suivantes :Arradon – Baden – Ile aux Moines – Larmor Baden – Ploëren – Vannes – Theix

Auray - Crach - St Philibert - Locmariaquer - Le Bono - Plougoumelen - Plumergat - Pluneret - Ste Anne d'Auray

Quiberon – St pierre quiberon – carnac – la Trinité sur mer – Plouharnel – Houat – Hoedic – Bangor – Locmaria – Le Palais – Sauzon -

Pluvigner - Camors - Ladaul - Brech - Grandchamp - Brandivy - Colpo - Locmaria Grandchamp - Meucon - Plescop.

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 janvier 2007

P/Le préfet, et par délégation P/Le directeur départemental, Le directeur adjoint du travail, François BENAZERAF

07-01-23-004-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de l'association intermédiaire Rhuys Emplois à SARZEAU

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants),

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

VU le décret n° 2005-1384 du 7novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 4 décembre 2006 concernant la mise en conformité par l'Association Intermédiaire RHUYS EMPLOIS dont le siège social est situé à 7 Place Marie LE FRANC 56370 SARZEAU,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er}: L'Association Intermédiaire RHUYS EMPLOIS dont le siège social est situé à 7 Place Marie LE FRANC 56370 SARZEAU est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'Association Intermédiaire RHUYS EMPLOIS est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 : L'Association Intermédiaire RHUYS EMPLOIS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans

Article 5 : La zone d'intervention de l'Association Intermédiaire RHUYS EMPLOIS comprend les communes suivantes :

- Sarzeau- Arzon – Le Tour du Parc- St Armel- St Gildas de Rhyus- Muzillac- Noyal Muzillac- Le Guerno- Arzal- Billiers- Ambon- Surzur-La Trinité Surzur- Le Hezo- Noyalo- Séné- Damgan

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 janvier 2007

P/Le préfet, et par délégation P/Le directeur départemental, Le directeur adjoint du travail François BENAZERAF

07-01-23-006-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de l'association Proxim'services de l'Argoët à ELVEN

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail,

VU la demande d'agrément présentée le 22 janvier 2007 concernant la mise en conformité par l'association PROXIM'SERVICES DE LARGOÊT dont le siège social est situé 16 avenue de la résistance 56250 ELVEN, Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1er : L'association PROXIM'SERVICES DE LARGOÊT dont le siège social est situé 16 avenue de la résistance 56250 ELVEN est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'association PROXIM'SERVICES DE LARGOÊT est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 : L'association PROXIM'SERVICES DE LARGOÊT est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile

Dans le cadre de cet agrément, l'activité Cours à domicile ne peut s'exercer au bénéfice des publics suivants : personnes âgées de 60 ans et plus, personnes handicapées, autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 janvier 2007

P/Le préfet, et par délégation P/Le directeur départemental du travail, Le directeur adjoint du travail, François BENAZERAF

07-01-23-005-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de l'association intermédiaire Accueil emplois services à ELVEN

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants),

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

VU le décret n° 2005-1384 du 7novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail,

VU la demande d'agrément présentée le 15 janvier 2007 concernant la mise en conformité par l'Association Intermédiaire ACCUEIL EMPLOIS SERVICES dont le siège social est situé à 16 Avenue de la Résistance - BP 5 - 56250 ELVEN,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'Association Intermédiaire ACCUEIL EMPLOIS SERVICES dont le siège social est situé à 16 Avenue de la Résistance - BP 5 - 56250 ELVEN est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3: L'Association Intermédiaire ACCUEIL EMPLOIS SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 : L'association Intermédiaire ACCUEIL EMPLOIS SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes

Article 5 : La zone d'intervention de l'Association Intermédiaire ACCUEIL EMPLOIS SERVICES comprend :

- les cantons suivants : Elven Questembert Rochefort en Terre St Jean Brevelay (Guéhenno, Billio, Plumelec)
- La commune de Plaudren

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES. le 23 ianvier 2007

P/Le préfet, et par délégation P/Le directeur départemental, Le directeur adjoint du travail, François BENAZERAF

07-01-26-004-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes du CCAS d' ERDEVEN

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS d' ERDEVEN, dont le siège social est situé Mairie d' ERDEVEN 56410 ERDEVEN,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 er : Le CCAS d' ERDEVEN dont le siège social est situé Mairie d' ERDEVEN 56410 ERDEVEN est agréé, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS d' ERDEVEN.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS d' ERDEVEN est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS d' ERDEVEN est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile).

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 26 janvier 2007

P/Le préfet, et par délégation P/Le directeur départemental du travail, Le directeur adjoint du travail Serge LE GOFF

07-01-26-005-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes du CCAS "La passerelle" à Lorient

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS «LA PASSERELLE» dont le siège social est situé 7 BD Cosmao Dumanoir BP 554 56105 LORIENT CEDEX.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 et : Le CCAS «LA PASSERELLE» dont le siège social est situé 7 BD Cosmao Dumanoir BP 554 56105 LORIENT CEDEX est agréé, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de LORIENT

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS «LA PASSERELLE» est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS «LA PASSERELLE» est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 26 janvier 2007

P/Le préfet, et par délégation P/Le directeur départemental du travail, Le directeur adjoint du travail Serge LE GOFF

07-01-26-006-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes du CCAS d' ARRADON

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS d' ARRADON dont le siège social est situé BP 45 – 2 rue de Kerneth 56610 ARRADON.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 er : Le CCAS d' ARRADON dont le siège social est situé BP 45 – 2 rue de Kerneth 56610 ARRADON est agréé, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS d' ARRADON

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS d' ARRADON est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS d' ARRADON est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 26 janvier 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/Le directeur départemental du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-01-26-007-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes du CCAS de BRECH

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS de BRECH dont le siège social est situé 9 rue Georges Cadoudal 56400 BRECH.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de BRECH dont le siège social est situé 9 rue Georges Cadoudal 56400 BRECH est agréé, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de BRECH

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS de BRECH est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de BRECH est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 26 janvier 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/Le directeur départemental du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-01-26-008-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes du CCAS de PLOEMEL

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS de PLOEMEL dont le siège social est situé 1 allée Abbé Martin kercret 56400 PLOEMEL,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 er : Le CCAS de PLOEMEL dont le siège social est situé 1 allée Abbé Martin kercret 56400 PLOEMEL est agréé, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de PLOEMEL.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS de PLOEMEL est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de PLOEMEL est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- -assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 26 janvier 2007

P/Le préfet, et par délégation P/Le directeur départemental du travail, Le directeur adjoint du travail Serge LE GOFF

07-02-01-003-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes du CCAS de BADEN

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS de BADEN dont le siège social est situé 2 Chemin du Vrancial 56860 BADEN.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le CCAS de BADEN dont le siège social est situé 2 Chemin du Vrancial 56860 BADEN est agréé, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de BADEN.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement et de mise en conformité doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le CCAS de BADEN est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS de BADEN est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 1^{er} février 2007 P/Le préfet, et par délégation P/Le directeur départemental, Le directeur adjoint du travail Serge LE GOFF

07-02-01-004-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de l'EURL "Ad Age" à VANNES

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par l' EURL « AD'AGE » dont le siège social est situé 7 rue de Bernus 56000 VANNES.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1er : L' EURL « AD'AGE » dont le siège social est situé 7 rue de Bernus 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L' EURL « AD'AGE » est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : L' EURL « AD'AGE » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de repas à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES. le 1^{er} février 2007

P/Le préfet, et par délégation P/Le directeur départemental, Le directeur adjoint du travail Serge LE GOFF

07-02-01-005-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de l'entreprise Le Devedec Virginie à VANNES

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 29 janvier 2007 concernant la mise en conformité par Madame LE DEVEDEC Virginie dirigeant de l'entreprise LE DEVEDEC Virginie dont le siège social est situé 12 rue du Menez-meur 56000 VANNES.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er}: L'entreprise LE DEVEDEC Virginie dont le siège social est situé 12 rue du Menez-meur 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise LE DEVEDEC Virginie est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires.

Article 4 : L'entreprise LE DEVEDEC Virginie est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Soutien scolaire et cours à domicile.

Dans le cadre de cet agrément, l'activité cours à domicile, ne peut s'exercer au bénéfice des publics suivants: personnes âgées de 60 ans et plus, personnes handicapées, autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 1^{er} février 2007

P/Le préfet, et par délégation, P/Le directeur départemental, Le directeur adjoint du travail, Serge LE GOFF

07-02-01-006-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de la SARL BS Services à LORIENT

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail,

VU la demande d'agrément présentée le 24 janvier 2007 par Monsieur BUREL Sébastien dirigeant de la SARL BS Services dont le siège social est situé 42 rue de Kerfontaniou 56100 LORIENT,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er}: La SARL BS Services dont le siège social est situé 42 rue de Kerfontaniou 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : La SARL BS Services est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 : La SARL BS Services est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenades d'animaux, pour les personnes dépendantes
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Dans le cadre de cet agrément, l'activité Assistance administrative à domicile ne peut s'exercer au bénéfice des publics suivants: personnes âgées de 60 ans et plus, personnes handicapées, autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 1^{er} février 2007 P/Le préfet, et par délégation P/Le directeur départemental du travail, Le directeur adjoint du travail Serge LE GOFF

07-02-01-007-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de l'association intermédiaire Elan à QUEVEN

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 29 décembre 2006 concernant la mise en conformité par l'Association Intermédiaire ELAN dont le siège social est situé à 63 rue Jean Jaurès 56530 QUEVEN.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Intermédiaire ELAN dont le siège social est situé à 63 rue Jean Jaurès 56530 QUEVEN est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'Association Intermédiaire ELAN est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 : L'association Intermédiaire ELAN est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans

Article 5 : La zone d'intervention de l'Association Intermédiaire ELAN comprend les communes suivantes :

- Queven - Gestel - Pont Scorff - Lorient nord - Ploemeur - Larmor Plage

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 1^{er} février 2007

P/Le préfet, et par délégation P/Le directeur départemental, Le directeur adjoint du travail, Serge LE GOFF

07-02-07-001-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes de la SARL Revocat Aapaise Family à Vannes

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne,

VU le décret n° 2005-1384 du 7novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail,

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur REVOCAT Pierrick dirigeant de la SARL REVOCAT -AAPAISE Family dont le siège social est situé 9 rue Paul Valéry 56000 VANNES,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 er / La SARL REVOCAT -AAPAISE Family dont le siège social est situé 9 rue Paul Valéry 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 7 février 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

<u>Article 3</u>: La SARL REVOCAT -AAPAISE Family est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : La SARL REVOCAT -AAPAISE Family est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenades d'animaux, pour les personnes dépendantes

Dans le cadre de cet agrément, l'activité Assistance administrative à domicile ne peut s'exercer au bénéfice des publics suivants: personnes âgées de 60 ans et plus, personnes handicapées, autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 février 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/Le directeur départemental du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-02-07-002-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture des services aux personnes du CCAS d'Arzon - Résidence "ER VOTENN VRAS" à Arzon

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS d' ARZON – Résidence « ER VOTENN VRAS » dont le siège social est situé Foyer Logement 56640 ARZON.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 er : Le CCAS d' ARZON – Résidence "ER VOTENN VRAS" dont le siège social est situé Foyer Logement 56640 ARZON est agréé, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétence du CCAS d' ARZON.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 novembre 2006. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

<u>Article 3</u> : Le CCAS d' ARZON – Résidence "ER VOTENN VRAS" est agréé pour effectuer les activités suivantes : - Activités prestataires

Article 4 : Le CCAS d' ARZON - Résidence "ER VOTENN VRAS" est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- Livraison de repas à domicile

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 février 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/Le directeur départemental du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-02-07-003-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture des services aux personnes de la SARL LOR.AIDES.HOME à Lorient

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par la SARL "LOR.AIDES.HOME" dont le siège social est situé 52 boulevard Cosmao Dumanoir 56100 LORIENT.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 er : La SARL "LOR.AIDES.HOME", dont le siège social est situé 52 boulevard Cosmao Dumanoir 56100 LORIENT, est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 février 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL "LOR.AIDES.HOME" est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 : La SARL "LOR.AIDES.HOME" est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 février 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/Le directeur départemental du travail,
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

10 Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

07-01-31-002-Arrêté portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L 331.1 et suivants modifiés, ainsi que ses articles R 331.1 et suivants modifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 et ses avenants 1 et 2, portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

Vu les propositions faites par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et les associations familiales ou de consommateurs du département ;

Vu les propositions des associations familiales et de consommateurs ;

Vu les propositions faites par le préfet, par le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux, concernant le choix de leurs délégués ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er: l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 susvisé et ses avenants est abrogé ;

<u>Article 2</u> : la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée comme suit : <u>Le préfet, président</u>

Le trésorier-payeur général, vice-président

Le directeur des services fiscaux

Le directeur de la succursale départementale de la Banque de France ou son représentant

Une personnalité choisie sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, Titulaire : M. Alain Sténic, responsable de recouvrement du Crédit Agricole du Morbihan

Une personnalité choisie sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire : Mme Maryvonne Tor, de la Fédération Nationale des Familles Rurales et de l'Union Départementale des Associations Familiale du Morbihan

Suppléante : Mme Maryvonne Le Jouan, de l'UFC - QUE CHOISIR

Article 3 : le préfet, le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux peuvent chacun se faire représenter par un délégué, désigné ci-après :

M. Jean-Hervé Blouet, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, représentant le préfet ;

M. Jean-Claude Le Tallec, inspecteur, représentant le trésorier-payeur général ;

Mme Martine Le Claire, inspecteur, représentant le directeur des services fiscaux

Article 4 : en cas d'absence du préfet, la présidence de la commission est assurée par le trésorier-payeur général. En cas d'absence du préfet et du trésorier-payeur général, cette fonction est assurée par le délégué du préfet, le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes. La commission ne peut valablement se réunir qui si au moins, quatre de ses six membres sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 : le mandat des représentants des établissements de crédit, ainsi que des associations familiales ou de consommateurs est fixé à une période d'un an renouvelable.

<u>Article 6</u> : participe également aux réunions de la commission de surendettement avec voix consultative une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Mme Marie-Françoise Tanter, cadre adjointe à la caisse d'allocation familiale du Morbihan

Article 7 – participe également aux réunions de la commission de surendettement avec voix consultative une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique

M. Guillaume Chaminade, 3 rue de Bellitourne 56100 LORIENT

Article 8 : le siège de la commission est fixé à la Banque de France qui en assure le secrétariat

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Vannes, le 31 janvier 2007

Le Préfet, Laurent Cayrel

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

11 Office national des anciens combattants et victimes de guerre

07-02-04-001-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-François GUERREIRO, directeur régional des anciens combattants (cartes de stationnement pour personnes handicapées délivrées dans le Morbihan)

LE PRÉFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 79 :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements :

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, en son article 65 ;

VU le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement :

VU l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU l'instruction ministérielle n° 06-783/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 23 octobre 2006 ;

VU l'arrêté en date du 16 juillet 1997 du secrétaire d'Etat aux anciens combattants nommant M. Jean-François GUERREIRO, directeur régional à la direction interdépartementale des anciens combattants à Rennes à compter du 1^{er} août 1997 ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-François GUERREIRO, directeur régional à la direction interdépartementale des anciens combattants à Rennes, à effet de signer les cartes de stationnement pour personnes handicapées délivrées dans le département du Morbihan.

<u>Article 2</u> - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François GUERREIRO, les attributions qui lui sont déléguées seront exercées par M. Charles CRISTINA, directeur adjoint.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur régional des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 4 février 2007

Le Préfet, Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Office national des anciens combattants et victimes de guerre

12 Direction départementale des renseignements généraux

07-02-01-011-Arrêté portant délégation de signature à Mme Christelle PINCHON, directeur départemental des renseignements généraux du Morbihan, au titre de l'ordonnancement secondaire

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté n° 5 du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 5 janvier 2007 nommant Mme Christelle PINCHON, commissaire principal de police, Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2006 est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est donnée au titre de la gestion déconcentrée à Mme Christelle PINCHON, commissaire principal de police, directeur départemental des renseignements généraux du Morbihan, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses du Ministère de l'intérieur (police nationale, moyens de fonctionnement, services territoriaux, titre 3 du Budget Opérationnel de Programme « Moyens des services de la zone de défense Ouest ») dans la limite du seuil de passation des marchés publics, et à transmettre celles-ci au mandatement, pour ce qui concerne la direction départementale des renseignements généraux du Morbihan.

Article 3 - La présente délégation de signature s'applique aux matières énumérées ci-dessus; en cas de modification de la nomenclature budgétaire, elle continuera à s'appliquer aux mêmes matières dans leur nouvelle référence budgétaire.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle PINCHON, directeur départemental des renseignements généraux du Morbihan, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par M. Stéphane BERTHON, commandant de police, adjoint au directeur départemental des renseignements généraux du Morbihan.

Article 5 - M. le secrétaire général, M. le trésorier payeur général, Mme le directeur départemental des renseignements généraux du Morbihan et M. Stéphane BERTHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au trésorier-payeur général.

Vannes, le 1^{er} février 2007

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des renseignements généraux

13 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

07-02-13-001-Avis de recrutement sans concours d'un agent d'entretien pour la pharmacie

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un recrutement d'un agent d'entretien pour la pharmacie conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière ; et conformément aux dispositions du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat . Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2007, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les dossiers de candidature comprenant

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée

doivent être adressés, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur Le Directeur Direction des Ressources Humaines Centre Hospitalier de Bretagne Sud 27 rue du Docteur Lettry

BP 2233 56322 LORIENT CEDEX

Lorient, le 13 février 2007

07-02-13-002-Avis de recrutement sans concours d'un agent d'entretien coursier-livreur

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un recrutement d'un agent d'entretien coursier-livreur conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière ; et conformément aux dispositions du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat . Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2007, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics. Les dossiers de candidature comprenant

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée

doivent être adressés, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry
BP 2233
56322 LORIENT CEDEX
Lorient, le 13 février 2007

07-02-13-003-Avis de recrutement sans concours d'un agent administratif pour le service des archives médicales

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un recrutement d'un agent administratif pour le service des archives médicales, conformément aux dispositions du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière ; et conformément aux dispositions du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2007, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée

doivent être adressés, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi. à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry
BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

Lorient, le 13 février 2007

07-02-13-004-Avis de recrutement sans concours de deux agents administratifs pour la gestion des hospitalisations et consultations

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un recrutement de deux agents administratifs pour le service de la gestion des hospitalisations et consultations, conformément aux dispositions du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière ; et conformément aux dispositions du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont

elle aura retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2007, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée

doivent être adressés, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry
BP 2233
56322 LORIENT CEDEX
Lorient, le 13 février 2007

07-02-13-005-Avis de recrutement sans concours d'un agent administratif pour la direction des soins paramédicaux

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un recrutement d'un agent administratif pour la Direction des Soins Paramédicaux, conformément aux dispositions du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière ; et conformément aux dispositions du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2007, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée

doivent être adressés, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur Le Directeur

Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry
BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

Lorient, le 13 février 2007

07-02-13-006-Avis de recrutement sans concours de trois agents administratifs pour les secrétariats médicaux

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un recrutement de trois agents administratifs pour les secrétariats médicaux, conformément aux dispositions du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière ; et conformément aux dispositions du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2007, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée

doivent être adressés, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur Le Directeur

Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry
BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

Lorient, le 13 février 2007

07-02-13-007-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels spécialisés pour la lingerie

Conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, le Centre Hospitalier de Bretagne Sud de LORIENT recrute par concours externe sur titres deux ouvriers professionnels spécialisés pour la lingerie.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique et les conditions fixées par le statut particulier des personnels ouvriers : être titulaire soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé
- une copie des diplômes ou certificats

devront être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans un délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs, à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry
BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

Lorient, le 13 février 2007

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

14 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

07-02-12-001-Avis de concours sur titres d'infirmiers diplômés d'état

Conformément au décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres d'infirmier est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 12 postes.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'infirmier,
- autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 01er janvier 2007, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original du diplôme
- une enveloppe affranchie à 0.54 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

Monsieur Le Directeur Pôle Ressource Humaines et Qualité des Soins Centre Hospitalier Bretagne Atlantique

Secteur concours 20, Boulevard Général Maurice Guillaudot 56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 12 février 2007

07-02-12-002-Avis de concours sur titres d'aides-soignants et d'auxiliaires de puériculture

Conformément au décret n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents hospitaliers de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres pour l'accès au corps d'aide-soignant est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 20 postes d'aides-soignants et 5 postes d'auxiliaires de puériculture.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires soit du diplôme professionnel d'aide-soignant soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original du diplôme
- une enveloppe affranchie à 0.54 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

Monsieur Le Directeur
Pôle Ressource Humaines et Qualité des Soins
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.89

Vannes, le 12 février 2007

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

15 Mutualité Sociale Agricole

07-02-01-002-Acte réglementaire relatif à la transmission des données concernant les ressortissants de APRIO RSA (ex GAMEX) dans le cadre des actions de médecine préventive à mener par la MSA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Art. R 732-30 du code rural relatif aux missions de la CCMSA de coordination, de conseil et d'appui technique auprès des caisses ainsi que d'évaluation des actions de prévention, d'éducation et d'informations sanitaires des professions agricoles,

Art. 732-31 et suivants du code rural relatifs au fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires des professions agricoles,

Décret n°98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service de contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale.

Vu le récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 118 78 35 en date du 5 janvier 2007 dont la finalité est « inviter les ressortissants du Gamex à participer aux actions de prévention d'éducation ou d'informations sanitaires prévues au niveau national et régional ».

Décide

Article 1 est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement de données à caractère personnel dont la finalité est d'inviter les ressortissants GAMEX (ouvrants et ayants droits) à participer aux actions de prévention, d'éducation ou d'information sanitaires prévues au niveau national ou régional (à titre d'exemple : cancer du sein, examens de santé, bilan bucco dentaire...) pour la durée de l'action de prévention concernée.

Article 2 : Pour l'assuré et l'ayant droit, les informations concernées par le traitement sont : NIR ou NTI ou NIL, Clé NIR ou NIL, Nom Patronymique, Nom marital, Prénoms, date de naissance, lieu de naissance ; si né à l'étranger : nom du père, nom de la mère ; Qualité : assuré, Adresse, Date d'affiliation au GAMEX, Organisme d'affiliation, Département du lieu d'activité, Numéro du médecin traitant

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont : la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole via GETIMA et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ille-de-France.

Fait à Bagnolet, le 22 janvier 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur ».

A VANNES, le 1^{er} février 2007 Le Directeur Général, Jacques ROLLAND

07-02-15-002-décision relative à la mise en oeuvre d'un traitement informatique concernant la liquidation et la mise en paiement du revenu minimum d'insertion

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004.

Vu la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion (RMI) et créant un revenu minimum d'activité (RMA),

Vu les articles L. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles R. 162-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 relatif à l'application de certaines dispositions de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

Vu les conventions cadres conclues entre chaque Caisses de Mutualité Sociale Agricole et le département concerné,

Vu l'avis favorable n° 89-47 de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande n° 107 815 en date du 30 mai 1989 relatif à la liquidation et à la mise en paiement du revenu minimum d'insertion,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande de modification du dossier n° 107 815 version 1 en date du 7 octobre 1991.

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande de modification du dossier n° 107 815 version 2 en date du 12 janvier 1996,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande de modification du dossier n° 107 815 version 3 en date du 29 août 2005,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande de modification du dossier n° 107 815 version 4 en date du 05 février 2007,

Décide

Article 1 et crée au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé contenant de nouvelles données à caractère personnel destiné à la liquidation du revenu minimum d'insertion institué par la loi n° 88-1088 du 1 et décembre 1988 susvisée

Article 2: Les nouvelles catégories d'informations à caractère personnel traitées sont notamment les suivantes: la situation familiale (avec précision de la date de début de la situation familiale), l'identification du conjoint: nom, prénom, date de naissance, NIR, la situation professionnelle: date de début d'activité du responsable du dossier, date de début d'activité du conjoint, l'adresse: date d'emménagement à l'adresse principale de l'allocataire, indication sans domicile fixe, date de mutation entrée, organisme cédant et identifiant du bénéficiaire dans l'organisme cédant, date de mutation sortie, date de dépôt du dossier, type d'intéressement à la reprise d'activité.

Par ailleurs, certaines de ces données feront l'objet de statistiques anonymisées. Elles sont conservées sur les sites informatiques des Caisses de Mutualité Sociale Agricole jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle se situe la dernière échéance de versement des prestations.

Article 3: Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont le Président du Conseil Général du département, l'organisme instructeur de la demande, la Commission Locale d'Insertion, les Présidents des Centres communaux d'action sociale, l'organisme d'affiliation à l'assurance maladie et éventuellement les organismes débiteurs d'avantages légaux, réglementaires ou conventionnels se substituant au Revenu minimum d'insertion.

Article 4: Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont elle relève. En revanche, l'intéressé ne peut s'opposer à l'utilisation des données le concernant dans le cadre de ce traitement dans la mesure où il résulte d'une obligation légale.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ille-de-France.

Fait à Bagnolet, le 06 février 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de la décision cidessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès, de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur. ».

A VANNES, le 15 Février 2007

Le Directeur Général, Jacques ROLLAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

16 Services divers

07-02-01-008-HOPITAL LOCAL DU FAOUËT - Avis de vacance d'un poste de maître ouvrier devant être pourvu au choix

Avis de vacance d'un poste de maître ouvrier devant être pourvu au choix

Un poste de maître ouvrier, à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, est vacant à l'Hôpital Local du Faouët.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de services effectifs dans le corps, en fonction dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis à :

Monsieur le Directeur Hôpital Local 36, rue des Bergères BP 57 56320 LE FAOUËT

Le Faouët, le 1er février 2007

07-02-01-009-HOPITAL LOCAL DU FAOUËT - Avis de vacance d'un poste de contremaître devant être pourvu au choix

Avis de vacance d'un poste de contremaître devant être pourvu au choix

Un poste de contremaître, à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, est vacant à l'Hôpital Local du Faouët.

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers comptant trois ans de services effectifs dans leur grade et les ouvriers professionnels qualifiés parvenus au 5ème échelon de leur grade, en fonction dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis à :

Monsieur le Directeur Hôpital Local 36, rue des Bergères BP 57 56320 LE FAOUËT

Le Faouët, le 1er février 2007

07-02-01-010-HOPITAL LOCAL DU FAOUËT - Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers

Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés

Conformément aux dispositions du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ainsi que du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, l'Hôpital Local du Faouët organise un recrutement sans concours de deux agents des services hospitaliers qualifiés.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1er avril 2007, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les dossiers de candidature comportent :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai de deux mois suivant la parution à :

Monsieur le Directeur Hôpital Local 36, rue des Bergères BP 57 56320 LE FAOUËT Tél. 02 97 23 35 22

Le Faouët le 1^{er} février 2007

07-02-09-003-MAISON DE RETRAITE DE ROCHEFORT EN TERRE - Avis de recrutement d'un agent des services qualifiés, sur liste d'aptitude

Le recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié est prévu, en 2007, dans l'établissement.

Conformément à l'article 13 du décret n°89-241 du 18 avril 1989, modifié par le décret n°2004-118 du 6 février 2004, ce recrutement se fera sans concours, après inscription sur une liste d'aptitude.

Les candidatures sont à adresser avant le jeudi 12 avril 2007 à M. le Directeur – Maison d'Accueil du Grand Jardin (Maison de Retraite) – Rue Porte-Cadre – 56220 ROCHEFORT EN TERRE – Tél. : 02 97 43 40 70.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2007, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

La demande du candidat doit comporter :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Les dossiers de candidature seront examinés par une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement.

Après examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera les candidats dont elle aura retenu la candidature. Seuls seront donc convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission. L'audition est publique.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le présent avis de recrutement est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la préfecture et de chaque souspréfecture du Morbihan, durant une période de deux mois à compter de ce jour, 9 Février 2007. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rochefort en Terre, le 9 Février 2007

Le Directeur Thierry JAUNASSE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan Date de publication le 23/02/2007